Groupe de travail sur la
Charte de la langue française

RAPPORT

CONSIDÉRATIONS ET PROPOSITIONS
DE RÉORGANISATION DU CADRE INSTITUTIONNEL
DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Québec

89-01080/

ISBN - 2-550-16741-4
Dépôt légal - 3e trimestre 1986
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
Gouvernement du Québec

Québec, le 3 octobre 1986

Madame la Vice-Première ministre,

Nous avons l'honneur de vous soumettre par la présente, conformément au mandat qui nous a été confié, le Rapport de notre Groupe de travail sur la Charte de la langue française.

Au terme de nos travaux, nous sommes parfaitement conscients qu'il n'y a pas de dogme en matière d'organisation ou de réorganisation administrative et que la recommandation centrale de notre Rapport, qui est de regrouper les rôles et les fonctions exercés jusqu'ici par l'Office de la langue française, le Conseil de la langue française et la Commission de protection de la langue française, ne constitue pas en elle-même une recette-miracle.

Comme nous vous l'expliquons dans notre Rapport, il nous apparaît tout aussi important d'introduire une dynamique nouvelle dans le processus de francisation de l'Administration et des entreprises. Mais il importe plus encore que l'ensemble des artisans de l'aménagement linguistique demeurent confiants, ouverts et inventifs, aussi bien pour préserver les acquis que pour les accroître.

Nous souhaitons vivement que ce Rapport puisse contribuer de façon constructive au renouveau de l'appareil organisationnel voué à la francisation au Québec et à une application rigoureuse, intégrée et coordonnée des dispositions de la Charte.

Veuillez agréer, madame la Vice-Première ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Gilles Lalande, président

André Escojido, secrétaire

Marcel Côté, membre

Ludmila de Fougerolles, membre

Michel Laporte, membre

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CHARTE DE LA LANGUE FRANCAISE

TABLE DES MATIERES

	Pages
Lettre de transmission du rapport	
Avant-propos et synthèse	1
En guise d'introduction	
Présentation du Groupe de travail	7
Son mandat	7
Ses membres	7
Ses méthodes de travail	8
Rappel des éléments-clés du mandat	9
Principes de base	10
Première partie: *L'état actuel des choses*	13
1. Les acquis	13
1.1 Une volonté politique constante et indéfectible	13
1.2 La collaboration de la grande entreprise	14
1.3 L'intérêt soutenu des organisations syndicales	16
1.4 L'expérience unique de l'Administration en matière d'aménagement linguistique	17
2. Les principales difficultés	19

Deuxième partie: Pour une plus grande efficacité 29

1. La langue de l'administration: une question de qualité et de correction. 29
2. La francisation des entreprises 31
   2.1 Le processus de francisation: une impasse 31
   2.2 Une nouvelle dynamique de francisation 33

3. Le cadre institutionnel: propositions d'hypothèses de changements organisationnels. . . . 42
   3.1 L'Office de la langue française, le Conseil de la langue française, la Commission de protection de la langue française 46
   3.2 La Banque de terminologie du Québec ou la fonction terminologique et linguistique de l'Office de la langue française 55
   3.3 La Commission d'appel de francisation des entreprises 59
   3.4 La Commission de toponymie 60
   3.5 La Commission d'appel sur la langue d'enseignement (CALE) 62

Conclusion: Au service de la francisation 64

Annexes: A) Liste des recommandations portant sur le cadre institutionnel de la Charte

B) Propositions d'amendements à la Charte

C) Tableau illustrant la répartition et l'évolution des budgets alloués aux organismes de la Charte au cours des années 1974-1987

D) Tableau illustrant la répartition des effectifs alloués aux organismes de la Charte au 31 mars 1986

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CHARTE DE LA LANGUE FRANCAISE

AVANT-PROPOS ET SYNTHESE

Le Groupe de travail sur la Charte de la langue française porte un nom qui pourrait laisser croire qu'il a été chargé de revoir l'ensemble des dispositions de cette Charte. Or il était clair dès sa formation, le 20 juin 1986, que son mandat devait porter uniquement sur les organismes chargés de l'application de la Charte. Non seulement n'a-t-il jamais été question pour lui de remettre en question l'objectif principal de la Charte, qui est de faire du français la langue normale et habituelle au Québec, mais ce qu'il s'est appliqué à faire dans l'exercice de son mandat a été de rechercher les moyens pouvant conduire à une application rigoureuse, intégrée et coordonnée de la politique québécoise concernant la langue française. Pour des raisons évidentes, la question de l'affichage qui est présentement subjudice n'a pas fait partie de son mandat.

Le Groupe de travail a donc orienté sa réflexion autour des trois thèmes suivants:

- *Les fonctions exercées par les organismes chargés de l'application de la Charte, et plus particulièrement l'Office, le Conseil et la Commission de protection de la langue française;*

- *le cadre institutionnel ou la structure administrative de la Charte;*

- *la francisation des milieux de travail.*

Les fonctions

Les fonctions principales exercées par l'Office, le Conseil et la Commission de protection de la langue française ont aux yeux du Groupe de travail un caractère essentiel à l'application de la Charte de la langue française. La fonction "maître-d'oeuvre", ou celle de la mise en application des dispositions de la Charte visant à faire du français la langue normale et habituelle au Québec, la fonction "conseil" du Conseil de la langue française, ou celle de donner des avis au Ministre sur toute question touchant la situation de la langue française au Québec, et la fonction "contrôle" de la Commission de protection de la langue française, ou celle de redresser ou d'enquêter sur des situations de défaut de respect de la loi en vue d'obliger les contrevenants à se conformer aux dispositions exécutoires de la présente Loi, doivent selon lui toutes être préservées. Le Groupe estime même qu'il conviendrait d'y ajouter, le cas échéant, une fonction distincte de "promotion" comprenant information, animation, sensibilisation et conscientisation des Québécois à l'usage et au respect de la langue française.

La structure administrative

Le Groupe de travail n'a pu que s'inquiéter de la prolifération actuelle des organismes chargés de l'application de la Charte de la langue française et de la dispersion des efforts qui en résultent. Il déplore plus particulièrement l'absence presque totale de concertation et de coordination entre l'Office, le Conseil et la Commission de protection de la langue française. L'application cohérente des dispositions de la Charte en souffre incontestablement. Il y a là de toute évidence source de déperdition d'énergies et de ressources.

Parce qu'il lui a été demandé de rechercher les moyens susceptibles de rationaliser et d'accroître l'efficience de la politique linguistique du Québec, le Groupe de travail préconise une consolidation de l'édifice institutionnel de la Charte. Cette consolidation devrait se traduire

selon lui par la constitution d'un organisme unique qui exercerait les fonctions regroupées des organismes existants et la fonction additionnelle ou renforcée de promotion évoquée ci-devant, assurant ainsi la cohérence des actions et la coordination de toutes les activités et programmes nécessaires à l'application de la Charte.

L'institution d'un seul organisme rendrait assurément plus facile la conception et l'élaboration des politiques, l'identification et l'établissement des priorités tout en facilitant la gestion des ressources humaines et financières qui seront mises à sa disposition. Le Groupe de travail n'a pas la prétention de croire que cette consolidation est une recette-miracle, mais il estime qu'elle est parfaitement défendable puisqu'elle relève d'abord du sens commun.

Quant à la structure de direction de cet organisme, il n'a pas échappé au Groupe de travail que la composition du Conseil de la langue française est celle qui lui conviendrait le mieux. Le Groupe estime en effet que le Conseil d'administration de tout organisme chargé de faire appliquer les dispositions de la Charte de la langue française et de conseiller le gouvernement du Québec en matière d'aménagement linguistique doit avoir un caractère démocratique et être représentatif des principaux éléments composant la société québécoise. Nous voulons dire par là que ce Conseil doit être le reflet aussi fidèle que possible de la société québécoise et qu'il doit nécessairement comprendre des personnes représentant les milieux socio-culturels, les milieux syndicaux, les milieux patronaux, les milieux de l'enseignement et enfin ceux des communautés culturelles. Il est impérieux selon le Groupe de travail que l'on associe tous les Québécois, quelle que soit leur origine, à l'exercice du mandat de cet organisme. Nous nous appliquerons d'ailleurs à la fin de ce Rapport à mettre en perspective les langues parlées au Québec, autres que le français, par rapport au français, langue officielle du Québec.

La francisation des milieux de travail

Le Groupe de travail reconnaît d'emblée que la francisation des milieux de travail a fait à ce jour au Québec un bon bout de chemin. Grâce aux dispositions de la Charte, toutes les entreprises de 50 employés et plus ont ou sont sur le point d'avoir un programme de francisation et plusieurs d'entre elles ont déjà obtenu de l'Office leur certificat de francisation. En un mot, on ne peut nier les progrès au cours des vingt dernières années de la francophonisation des entreprises ou celui de la constitution d'une masse critique de francophones au niveau des cadres de ces entreprises.

Il reste que notre Groupe de travail a constaté l'existence d'une forme diffuse d'inertie et de démotivation dans maintes entreprises à l'endroit de la francisation. Des services linguistiques ont été retranchés en raison des difficultés engendrées par la crise économique. Plusieurs chefs d'entreprises se plaignent de la lourdeur du processus de francisation tel que pratiqué à ce jour et des méthodes de travail de l'actuel Office de la langue française. Tout en voulant rester prudent, le Groupe de travail n'a pu s'empêcher de porter un jugement sévère sur cette dernière situation.

Ce Rapport traduit pour une large part les perceptions et les préoccupations des milieux visés par les dispositions de la Charte en matière de francisation des entreprises. Le Groupe de travail estime qu'il importe de modifier les approches et les stratégies d'intervention de l'organisme chargé de faire du français la langue du milieu de travail. Nous concevons mal qu'on puisse vouloir poursuivre grossomodo la francisation des entreprises sans la participation active de tous les intéressés.

Le Groupe de travail privilégie en conséquence une évaluation à brève échéance des résultats obtenus à ce jour et la mise au point en commun de moyens aptes à poursuivre les objectifs visés par la Charte. Il importe d'alléger ou d'aérer selon nous le processus de francisation. Il y aurait

lieu de conférer au nouvel organisme unique, qui sera nécessairement un organisme régulateur, la mission première d'aider, de soutenir et de faciliter l'utilisation et la généralisation du français dans les milieux de travail. La remise sur pied d'une Banque de terminologie valable constituerait à nos yeux un bon premier pas dans cette direction. Mais il y a plus à faire dans le sens de l'accroissement de la participation. Des campagnes d'information, d'animation, de sensibilisation, de conscientisation devront être menées auprès de groupes-cibles. Il faudra également pousser beaucoup plus avant l'adhésion volontaire des entreprises et des travailleurs à la politique de francisation du Québec. Il faudra somme toute insuffler une nouvelle dynamique à l'ensemble du processus de francisation des entreprises.

Le Groupe de travail estime enfin que le domaine de la langue au Québec n'en est pas un où on peut s'attendre à ce que l'Etat déclare forfait ou qu'il diminue ses efforts en faveur de la francisation. Nous avons considéré dans ce Rapport qu'il nous incombait, dans une perspective de continuité et de renforcement des acquis, non pas d'affaiblir les instruments de mise en oeuvre de la politique linguistique du Québec, mais plutôt d'assurer le maintien des fonctions jusqu'ici assumées par ceux-ci en les agglomérant et en les intégrant dans un organisme unique dont la visibilité et la crédibilité devraient aller en s'accroissant. Ce que nous proposons au gouvernement du Québec dans ce Rapport, c'est de voir à ce que l'action de l'Etat, à travers l'organisme qui sera chargé de l'application de la Charte de la langue française, fasse encore mieux tout ce qui a été fait jusqu'ici. Il faut que l'Etat québécois puisse compter dorénavant en matière de francisation à la fois sur une opinion publique éveillée à l'importance de faire du français la langue normale et habituelle au Québec et sur la participation à part entière de tous les intéressés.

Le Groupe de travail est parfaitement conscient qu'il n'y a pas de dogme en matière de réorganisation administrative. Ce qui lui importe avant tout, c'est que l'ensemble des artisans de l'aménagement linguistique, à l'invitation pressante du gouvernement du Québec, acceptent de jeter un regard neuf sur ce qui leur reste à accomplir ensemble pour assurer l'identité linguistique et culturelle du Québec.

EN GUISE D'INTRODUCTION

PRÉSENTATION DU GROUPE DE TRAVAIL

Son mandat

. *Identifier les mandats des organismes voués à l'application de la Charte, leurs objectifs et les moyens efficaces et nécessaires à une application rigoureuse, intégrée et coordonnée de la politique linguistique;*

. *Identifier les mesures aptes à rationaliser et à accroître l'efficience de la politique et des programmes de francisation et à permettre des économies d'échelles;*

. *Formuler sous forme d'amendements éventuels à la Charte des recommandations quant aux hypothèses de modifications organisationnelles à apporter dès lors qu'elles auront été approuvées par le gouvernement.*

Ses membres

Président : M. Gilles Lalande
Secrétaire : M. André Escojido
Membres : M. Marcel Côté
: Mme Ludmila de Fougerolles
: M. Michel Laporte

Ses méthodes de travail

Compte tenu du court laps de temps qui lui était imparti, le Groupe n'a ni reçu, ni sollicité de mémoires de l'extérieur. Le Président et le Secrétaire ont cependant, au nom et pour le bénéfice du Groupe, invité durant l'été les présidents en exercice des principaux organismes chargés de l'application de la Charte à les rencontrer, d'une part pour apprécier avec chacun d'eux, et le plus objectivement possible, les avantages et les inconvénients des diverses hypothèses de travail soumises au cours des mois de mai et juin 1986 à la Ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française, madame Lise Bacon, et d'autre part pour obtenir, le cas échéant, des renseignements additionnels de première main sur le fonctionnement interne et le degré de coordination entre les organismes présentement en place.

Ils ont de même pris contact au cours de l'été avec un bon nombre d'autres personnes qui, en raison de leurs connaissances et de leur expérience, paraissaient en mesure d'éclairer le Groupe de travail sur la nature des problèmes que pose le système actuel et de l'aider à dresser la liste des options possibles et des solutions susceptibles d'être envisagées. Le Groupe a évidemment porté intérêt aux conclusions et recommandations formulées dans les mémoires présentés devant la Commission parlementaire pour l'étude du projet de loi 57 qui lui ont paru pertinentes.

Enfin, le Président et le Secrétaire ont tour à tour rencontré les représentants de divers groupes directement concernés par la francisation des entreprises du secteur privé, dont le Bureau du Commerce de Montréal, le Centre de linguistique de l'entreprise, la Chambre de Commerce du Québec, la Centrale des Syndicats démocratiques, la Confédération des Syndicats nationaux, le Conseil du patronat du Québec et la Fédération des travailleurs du Québec.

Le Groupe de travail a tenu de nombreuses séances de travail. Il a aussi fait appel à Me René Dussault, en sa qualité de conseiller juridique, et à M. Jean-Claude Rondeau, en tant que consultant, pour ce qui est des aspects de la Charte qui ont trait au domaine de l'enseignement.

RAPPEL DES ÉLÉMENTS-CLÉS DU MANDAT

Le sens général et la portée du mandat qui nous a été confié ont vite fait l'unanimité à l'intérieur de notre Groupe. La compréhension que nous avons eue de notre mandat se traduit dans ce que nous avons convenu d'appeler les éléments-clés suivants:

- procéder à un examen critique des mandats des organismes chargés de l'application de la Charte en vue d'en vérifier la pertinence et d'en éliminer les aspects qui, dans le contexte actuel, apparaissent comme étant la cause d'ambiguïtés, de contradictions, de frictions et d'irritations;

- rechercher les modifications à apporter aux structures, aux rôles et aux fonctions des organismes de la Charte en vue de favoriser une meilleure harmonisation et une plus grande concertation entre les éléments qui les composent, et de procéder le cas échéant à une simplification et à une intégration organisationnelle des entités en place dans une optique visant à assurer à la fois rigueur, cohérence et efficacité;

- passer en revue les activités, les ressources et les méthodes de travail des organismes de la Charte et, plus particulièrement, procéder à une analyse critique du processus de francisation des entreprises du secteur privé, tel qu'il a été pratiqué jusqu'ici.

Ces éléments-clés ont constitué l'essentiel du programme de travail de notre Groupe. Il nous est vite apparu que les observations que nous serions appelés à faire autour d'eux devaient nous permettre de tirer des

conclusions et de formuler des recommandations visant à assurer "une application rigoureuse, intégrée et coordonnée des dispositions de la Charte", et la mise en application de "mesures aptes à rationaliser et à accroître l'efficience de la politique et des programmes de francisation" sans en faire d'abord une question de sous et de dollars.

PRINCIPES DE BASE

Nous avons été guidés tout au long de notre travail par un certain nombre de principes de base, ou postulats, qui ont déterminé notre façon de remplir notre mandat. Ces principes nous ont servi de balises dans la préparation et la rédaction de ce Rapport. Nous estimons qu'il est particulièrement important que le lecteur en soit saisi dès les premières pages de ce Rapport.

- *Nous avons d'abord voulu respecter l'esprit de justice et d'ouverture sur lesquels est fondée l'économie générale de la Charte de la langue française et le sens général des objectifs qui sont consacrés dans son préambule, à savoir faire du français la langue de l'Administration, aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires. Ne pas toucher à l'essentiel de la Loi 101. Voilà ce qui a été notre premier commandement.*

- *Nous avons également voulu contribuer à maintenir la continuité entre ce qui existe présentement dans les dispositions de la Charte - qui reprennent et prolongent pour l'essentiel bon nombre des dispositions antérieures de la Loi sur la langue officielle (Loi 22) - et ce que nous pourrions être amenés à recommander dans ce Rapport sous forme d'amendements éventuels en termes de changements organisationnels à apporter à la Charte de la langue française. Voilà ce qu'a été notre second commandement.*

. *Nous avons aussi voulu tenir compte de l'expérience vécue à ce jour et nous avons tenu à ne permettre aucun ralentissement ni recul dans la poursuite de la francisation. Préserver l'acquis dans ses manifestations variées et poursuivre la francisation de l'Administration, des organismes parapublics et des entreprises, continuer d'assister les associations diverses et les individus en matière de correction et d'enrichissement de la langue française parlée et écrite. Voilà ce qui a été notre troisième commandement.*

. *Nous avons bien entendu chercher à rendre plus efficace le travail des organismes chargés de la mise en application des dispositions de la Charte en renforçant le cadre institutionnel de la Charte de la langue française. Voilà ce qui a été notre quatrième commandement.*

. *Nous avons de même voulu maintenir, voire renforcer, le caractère représentatif et démocratique de la direction de tout organisme chargé de l'application de la Charte de la langue française. Voilà ce qui a été notre cinquième commandement.*

. *Nous avons enfin voulu prendre en considération comme toile de fond de nos travaux toute l'évolution du dossier linguistique depuis l'adoption en 1974 de la Loi sur la langue officielle (Loi 22), de la Charte de la langue française en 1977, du projet de loi 57 modifiant cette Charte en 1983, de la prépublication à l'automne de 1985 par le gouvernement du Québec de six projets de règlements d'application de la Charte, de même que des orientations contenues dans le message inaugural prononcé en décembre 1985. Ne perdre à aucun moment le fil conducteur du dossier linguistique et, avant tout, prendre en ligne de compte la philosophie générale contenue dans le message inaugural du 16 décembre 1985 de l'actuel gouvernement en ce qui concerne la gestion de la chose publique, à savoir enrayer le processus d'accumulation bureaucratique dont le Québec est saturé. Voilà ce qui a été notre sixième et dernier commandement.*

Aussi importants qu'ils aient pu être dans la rédaction de ce Rapport, ces principes de base ou ces "commandements" n'ont pas éliminé pour autant le besoin que nous éprouvons de prendre acte et d'observer l'état actuel des choses. Nous avons d'abord voulu noter tout ce qui nous a paru être positif dans la situation présente. Nous nous sommes aussi appliqués à relever ce qui nous paraissait constituer des obstacles à une application rigoureuse, intégrée et coordonnée des dispositions de la Charte. Nous ne prétendons cependant pas avoir été exhaustifs dans nos observations. Nous tenterons seulement d'établir ici ce que nous avons nous-mêmes été en mesure de constater aux plans du fonctionnement des organismes en place, et ce qui nous a amené à reconnaître la nécessité d'une véritable mue institutionnelle, d'autant moins facile et naturelle à concevoir qu'elle peut momentanément bousculer certaines habitudes ou traditions administratives.

PREMIERE PARTIE: L'ÉTAT ACTUEL DES CHOSES

Les acquis

Dans le but de bien cerner la situation actuelle en ce qui a trait à la mise en application des dispositions de la Charte, nous identifierons d'abord à larges traits ce qui nous apparaît être les principaux acquis à ce jour. Aux fins de cet exposé, qui se veut concis et positif, nous nous limiterons à évoquer l'essentiel de ces acquis en les regroupant sous les quatre rubriques suivantes:

- *la volonté politique;*
- *l'attitude des entreprises assujetties au processus de francisation;*
- *l'intérêt des organisations syndicales;*
- *l'expérience de l'Administration en matière d'aménagement linguistique.*

1.1 Une volonté politique constante et indéfectible

Le plus important des acquis à ce jour, c'est incontestablement la volonté politique exprimée par tous les gouvernements sans exception qui se sont succédés au Québec depuis les années de la Révolution tranquille visant à donner au français la place qui lui revient. Partie du souci de "veiller à la correction et à l'enrichissement de la langue parlée et écrite", cette volonté a successivement pris la forme, en 1969, d'une "Loi pour promouvoir la langue française au Québec", (Loi 63), puis d'une loi qui déclarait en 1974 le français langue officielle, (Loi 22), et enfin, en 1977, d'une "Charte de la langue française", (Loi 101), qui affirme la résolution de l'Assemblée nationale de faire du français "la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires". Cette volonté est d'ailleurs aussi vivante aujourd'hui qu'hier. Elle a

été reprise encore récemment par les principaux responsables du gouvernement mis en place le 2 décembre 1985 qui ont affirmé, on ne peut plus clairement, vouloir respecter l'esprit de la Charte et accroître l'efficacité de l'implantation et de la généralisation du français. Nous tenons nous-mêmes cette volonté politique comme étant de la plus haute importance et nous nous attendons à ce qu'elle continue à l'avenir de s'exprimer régulièrement, notamment en ce qui a trait à la francisation du milieu du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires.

Comme en témoignent entre autres les résultats de nombreux sondages d'opinion publique en la matière, cette volonté politique traduit un sentiment populaire très largement favorable à la poursuite de la francisation du Québec. Elle légitimise aussi, par ricochet, le rôle-moteur que l'Etat québécois s'est donné dans la mise en application des dispositions de la Charte en matière de francisation. La société québécoise exige par ailleurs aujourd'hui davantage d'espaces de liberté, ou de "zones grises", échappant aux processus bureaucratiques, institutionnels et réglementaires qui briment la spontanéité des partenaires des milieux non gouvernementaux. Cela suppose un Etat qui soit à la fois présent et vigilant, en tant que responsable des organismes chargés de l'application de la Charte, et une participation active de tous les milieux intéressés qui, en subissant une approche par trop institutionnelle, ont été pour un trop grand nombre d'entre eux relégués à des rôles passifs ou réactifs.

1.2 La collaboration de la grande entreprise

On ne sait pas assez que le secteur de la grande entreprise a été le premier à amorcer le mouvement de francisation du monde du travail, du commerce et des affaires au Québec. Le Conseil du patronat, la Chambre de Commerce du Québec, l'Association des

manufacturiers canadiens et plusieurs grandes entreprises ont fait à l'époque des apports importants qu'il convient de souligner dans la foulée des travaux de la Commission Gendron et ont su s'organiser en vue d'y participer. Dès 1972 était fondé le Centre de linguistique de l'entreprise (CLE), une association volontaire sans but lucratif, entièrement financée par le secteur privé, qui regroupe un bon nombre des grandes entreprises faisant affaires au Québec (soit en 1986 quelque 75 grandes corporations employant quelque 150 000 personnes), et qui offre à ses membres l'assistance technique relative à tous les aspects de la gestion linguistique. Mais plusieurs grandes entreprises ont aussi, à titre individuel, emboîté le pas de la francisation en se dotant de structures appropriées, en développant leurs services terminologiques et en collaborant utilement à l'accroissement du thésaurus terminologique de la Banque de terminologie du Québec.

D'autre part, c'est aux diverses instances patronales que les grandes entreprises confient le soin de faire valoir aux autorités compétentes les hésitations, les frustrations et les demandes du secteur privé aux prises avec la tâche de l'implantation et de l'utilisation du français. Si on en juge par un sondage effectué avant la tenue de la Commission parlementaire de 1983 parmi les membres du Centre de linguistique de l'entreprise, on peut dire que les milieux d'affaires ont atteint un stade qui dépasse celui des émotions et des contestations des premières heures au profit de la mise en application soutenue de leurs programmes de francisation.

Bien qu'encore loin d'être satisfaites de la situation actuelle en matière de francisation, et préoccupées surtout par d'importantes difficultés pratiques d'application dont nous ferons état plus loin dans ce Rapport, on peut soutenir sans risque d'erreur

que les entreprises présentement soumises au processus de francisation acceptent dorénavant de faire de l'implantation du français une partie intégrante de la planification et de la gestion de leurs affaires. C'est sans doute là un acquis qu'il faudra savoir entretenir, conforter, voire consolider à l'avenir.

1.3 L'intérêt soutenu des organisations syndicales

Sans doute en raison des revendications en matière de langue du travail formulées de longue date par les représentants des milieux syndicaux, ceux-ci se sont vus reconnaître d'entrée de jeu un droit de participation à la mise en application des dispositions de la Charte. Par le biais de leur représentation au Conseil de la langue française (CLF), ils ont notamment pu suivre de près l'évolution du dossier linguistique et se prononcer sur toute question relative à l'interprétation et à l'application de la Charte. Par le truchement des représentants des travailleurs aux comités de francisation des entreprises de plus de 100 employés, ils ont par ailleurs pu suivre l'application des programmes de francisation. Force nous est de reconnaître que cet intérêt de la plupart des organisations syndicales et de leurs membres à l'endroit de la francisation du monde du travail n'a fait que croître et se raffermir avec les années.

Leurs représentants ont notamment eu le courage de souligner en 1983, devant la Commission élue permanente des communautés culturelles et de l'immigration, les carences de fonctionnement des comités de francisation, allant jusqu'à faire l'autocritique de leur propre participation à ces comités. Nous sommes heureux de constater que le gouvernement actuel continue d'appuyer financièrement certaines activités de formation et d'information des membres des organismes syndicaux en vue de valoriser la participation active des travailleurs au processus de francisation des

grandes entreprises. Cet intérêt soutenu des organismes syndicaux et de leurs membres pour la francisation est donc également un acquis d'une grande valeur, qui doit être vu comme un indice de maturité sociale, un stimulant à l'accroissement de la productivité et comme un signe porteur d'avenir.

1.4 *L'expérience unique de l'Administration en matière d'aménagement linguistique*

Il y a enfin un autre acquis qui, lui aussi, ne saurait être passé sous silence. C'est l'accumulation par l'Administration du Québec, au cours des 25 dernières années, d'une expérience à nulle autre comparable en matière d'aménagement linguistique. L'expérience acquise en la matière au Québec a valeur de modèle pour d'autres sociétés francophones et pas la moindre, puisque l'Assemblée nationale française a déjà adopté un projet de loi sur la protection du français qui, dans son préambule même, cite le Québec en exemple.

On s'étonnera peut-être d'apprendre que c'est aussi loin qu'en 1961 que fut créé, en même temps que le ministère des Affaires culturelles, le premier Office de la langue française. Cet organisme, qui fut doté dès 1962 d'un service de recherches linguistiques et d'un centre de terminologie, céda sa place en 1974 à la Régie de la langue française qui, à son tour, fut remplacée en 1977 par l'Office de la langue française que nous connaissons aujourd'hui. La mise en place des structures organisationnelles autour de la question linguistique n'a donc rien de nouveau au Québec. Par ailleurs, comme on le sait, trois législations importantes portant sur le statut de la langue française ont été adoptées au Québec en moins de 10 ans, soit entre 1969 et 1977.

Ces lois successives et la réglementation qui les accompagnent font ostensiblement envie dans plusieurs autres Etats aussi soucieux que le Québec de la défense de la langue française. Ce qui ne fait en tout cas aucun doute, c'est l'ampleur des ressources allouées (Annexe C) à ce jour aux trois principaux organismes de la Charte et à la Commission de toponymie du Québec. Pour la seule année financière 1986-1987, les budgets de l'Office de la langue française (15 195 600 $), du Conseil de la langue française (2 323 500 $), de la Commission de protection de la langue française (1 470 500 $) et des autres organismes chargés de l'application de la Charte dépassent la somme de 22 millions. Pour la même année, le total des effectifs (Annexe D) de ces organismes atteint 407 personnes-années.

Autant de ressources, autant d'énergies, autant de détermination, il faut bien le dire, n'ont pas été sans donner des résultats appréciables. Au crédit du seul Conseil de la langue française, par exemple, nous avons compté un bon nombre de rapports d'études et de travaux de recherche de première qualité. A l'Office de la langue française, des investissements de divers ordres ont permis à la fois l'élaboration de politiques, la mise au point de techniques et le développement d'instruments de travail qui ont contribué chacun à leur façon au progrès à ce jour de la francisation. A la Commission de protection de la langue française, par ailleurs, beaucoup a été appris sur la façon de traiter des questions se rapportant aux dérogations des dispositions de la Charte. Bref, et c'est cela qu'il faut souligner, il existe au Québec, notamment à l'intérieur de l'Administration, une somme d'expériences, un réservoir de connaissances et un ensemble d'expertise qu'il faudra à tout prix préserver, utiliser, exploiter et si possible améliorer. Un tel acquis, un tel savoir-faire collectif devrait être, selon nous, à la base de toute nouvelle volonté de faire mieux en matière de francisation.

Les principales difficultés

Autant nous pouvons nous féliciter collectivement des progrès accomplis à ce jour dans la poursuite des objectifs de la Charte de la langue française, autant nous nous devons de dresser, au plan des moyens aptes à les atteindre, la liste des principales difficultés rencontrées dans la mise en application des dispositions de la Charte relatives à la francisation.

La première difficulté tient à la prolifération des organismes chargés de l'application de la Charte de la langue française. Il existe en effet présentement dans le cadre de la Charte pas moins de six organismes, soit l'Office de la langue française (OLF), le Conseil de la langue française (CLF), la Commission de protection de la langue française (CPLF), la Commission d'appel de francisation des entreprises (CAFE), la Commission de toponymie du Québec (CTQ) et la Commission d'appel de la langue d'enseignement (CALE). C'est là à nos yeux, comme aux vues de plusieurs, une constellation si émiettée et si compliquée que seuls les initiés s'y reconnaissent. Aussi favorable qu'il soit à la Charte de la langue française (Loi 101), le public se perd littéralement, à n'en pas douter, dans ce labyrinthe. On confond par exemple trop facilement le Conseil de la langue française et l'Office de la langue française. On fait de même porter trop souvent à l'Office les critiques qu'on adresse à la Commission de protection. D'autre part, le citoyen qui veut adresser une plainte en vertu des dispositions de la Charte aux autorités compétentes la dirige le plus souvent au hasard du morcellement administratif qui prévaut actuellement, tantôt à l'OLF, tantôt à la CPLF, tantôt au ministère de la Justice ou au ministère de l'Education. Cette jungle bureaucratique laisse pour le moins perplexe.

La deuxième difficulté reconnue par les uns et durement ressentie par les autres, c'est la compartimentation, le cloisonnement, voire l'isolement des organismes de la Charte les uns par rapport aux autres, tout autant que vis-à-vis des ministères et autres organismes gouvernementaux. Même si on était en droit de s'attendre à ce que chacun de ces organismes assume des fonctions distinctes et par conséquent exclusives - ce qui n'est pas encore évident -, nous avons acquis la conviction que le développement de trois des organismes concernés, soit l'Office, le Conseil et la Commission de protection s'est fait de façon générale en vase clos et au gré des initiatives de leurs directions successives. Nous avons aussi constaté qu'il n'existe aucun cadre permanent de consultation entre les dirigeants de ces organismes, et que rares ont été à ce jour les séances communes de travail entre les présidents ou les cadres supérieurs de ces organismes.

La troisième difficulté est le manque apparent de clarté et de précision dans la répartition des mandats des organismes existants. Certaines dispositions de la Charte établissant les attributions ou définissant les devoirs et les pouvoirs des organismes existants sont tantôt tatillonnes, tantôt redondantes, tantôt vagues à l'excès. Dans le cas de la recherche, par exemple, la formulation de l'article 100 laisse croire que l'Office s'occupe d'abord d'une fonction subsidiaire mais non moins importante de recherche linguistique et terminologique, et ensuite seulement de sa fonction principale qui consiste à s'assurer que le français devienne la langue des communications, du travail, du commerce et des affaires dans l'Administration et les entreprises. Le mandat du Conseil, au contraire, est libellé dans des termes on ne peut plus globaux comme ceux de "conseiller le Ministre sur toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente Loi", ou "saisir le Ministre des questions relatives à la langue qui, à son avis, appellent l'attention ou l'action du gouvernement". Il ne saurait y avoir, selon nous, meilleure incitation à l'extension progressive, continue et presque indéfinie des rôles, des fonctions et des tâches de cet organisme.

Quant à la Commission de protection de la langue française, il se trouve que sa raison d'être, qui est de "traiter des questions se rapportant au défaut de respect de la présente Loi", ne tient apparemment pas suffisamment compte du fait que l'OLF détient, en matière de francisation des entreprises, aussi bien le pouvoir de recevoir les observations de toute personne intéressée que celui de suspendre ou annuler le certificat des entreprises où, selon les termes de l'article 141 de la présente Loi, le français n'est pas utilisé à tous les niveaux, ou qui ne respectent plus les obligations qui leur sont imposées par la Charte.

La quatrième difficulté, qui est un corollaire de l'imprécision des mandats que nous venons d'évoquer, se traduit dans le dédoublement des fonctions, des activités et des services des trois principaux organismes et dans les excès et les contradictions qui sont nés des interprétations divergentes données à certaines dispositions de la Loi.

Même si le Conseil est l'organisme qui a été mandaté par le législateur, selon l'article 186, pour conseiller le Ministre responsable sur "toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente Loi", il est bien évident que les deux autres organismes, soit l'OLF et la CPLF, ne pouvaient s'empêcher dans l'exercice de leurs mandats respectifs de procéder, chacun pour soi, à l'interprétation et aux effets de l'application de bon nombre des dispositions de la Loi qui les concernent plus directement dans leurs champs de compétence respectifs. D'où la mise sur pied de services juridiques parallèles répondant à chacun des présidents. Même parallélisme ou dédoublement des efforts et des ressources entre l'OLF et le CLF en matière d'études et de recherches, chacun trouvant dans les dispositions pertinentes de la Charte matière à justifier l'établissement et le développement de services d'études et de recherches autonomes, parfois boudeurs les uns par rapport aux autres, mais peu enclins à initier

des travaux communs de recherche-évaluation sur l'impact des programmes administrés. Il en va de même du côté des services administratifs, du personnel, de l'information et des finances.

Le Conseil de la langue française est de toute évidence l'organisme qui a le plus étendu son champ d'action et ses énergies humaines et financières dans le domaine des études et des recherches, à la fois en s'employant à explorer la situation de la langue française hors Québec et dans le monde, et en cherchant à développer en particulier des liens de coopération avec la France. Il en est résulté une extension, pour le moins discutable, dans un contexte de réduction des ressources financières de l'Etat, de ses activités de recherche (études démographiques sur les francophones hors Québec, sur les Franco-Américains, sur l'émigration québécoise aux Etats-Unis et sur Haïti), et de certaines de ses activités sur le plan international. Il faut cependant reconnaître à sa décharge que le Conseil de la langue française a pu être entraîné, pour ainsi dire malgré lui, dans le sillage d'une coopération franco-québécoise grandissante au cours des années, et dont l'un des axes est la collaboration en matière linguistique. Par ailleurs, de façon moins visible mais tout aussi valable, l'Office de la langue française a ses propres activités internationales et participe activement avec ses correspondants en France et en Belgique à d'importants échanges terminologiques et néologiques.

L'imprécision des mandats dévolus et l'isolement dans lesquels se sont trouvés jusqu'à ce jour ces trois principaux organismes ont forcément conduit à des interprétations divergentes sinon contradictoires de certaines dispositions de la Charte. Ainsi les services juridiques de l'Office et de la Commission de protection ont respectivement élaboré, chacun pour soi, un "guide d'interprétation" de la Charte, le premier pour le compte de ses conseillers en francisation, le second pour l'utilité de ses commissaires-enquêteurs. Il en est résulté des attitudes parfois excessives et des comportements souvent opposés de la part des uns et des autres, qui n'ont pas été sans rendre perplexe

leur clientèle commune, ni sans irriter des individus à qui on cherche à faire comprendre qu'ils ont intérêt à accepter la politique de francisation du Québec.

L'étanchéité voulue en matière de programme de francisation entre l'OLF et la CPLF s'est avérée si poussée que, même si l'article 172 de la Charte prévoit que l'Office peut demander à la Commission de protection de faire enquête dans les cas d'entreprises dont la francisation lui paraît mal engagée, cet organisme ne s'en prévaut pas officiellement. On aurait préféré laisser cette tâche, selon des témoignages que nous avons reçus, au gré et à l'initiative personnelle de ses fonctionnaires agissant en leur qualité de simples citoyens.

Par ailleurs, les articles 63 à 71 de la Charte ont été utilisés par certains fonctionnaires de l'OLF pour effectuer, en qualité de négociateurs ou de conseillers, des pressions sur des entreprises dans le but de leur faire modifier leur raison sociale déjà libellée en français pour se conformer à des règles d'écriture suggérées par le service des linguistes-conseils de l'Office. A ces interventions regrettables viennent s'ajouter des frictions qui naissent de ce que l'OLF négocie avec certaines entreprises, pour des raisons de faisabilité pratique, des délais à l'application de certains articles exécutoires (notamment certains types d'inscription) sans que la CPLF en soit informée. De même à propos de l'article 57 traitant de bons de commande et de factures en français, qui exige souvent des modifications substantielles aux programmes d'informatique de certaines entreprises, la CPLF refuse de prendre en considération des exemptions temporaires négociées avec l'OLF.

Enfin, la dernière et non la moindre des difficultés a trait au <u>processus de francisation des entreprises</u>. On se souviendra que la première intervention directe de l'Etat dans la francisation des entreprise remonte à l'adoption en 1974 de la Loi sur la langue officielle (Loi 22) qui proclamait le français, langue officielle du

Québec. Un des objectifs de cette législation était de rendre prééminente l'utilisation du français en tant que langue des affaires, du commerce et du travail.

Or ce processus de francisation, sous la Charte de la langue française, n'est pas simple. Il comporte d'abord, pour les entreprises qui ont entre 50 et 99 employés, une attestation d'inscription qui leur est délivrée à la remise d'un formulaire intitulé "Renseignements généraux relatifs à l'entreprise". Dans le cas des entreprises de 100 employés et plus, cette première étape se traduit par l'obtention d'un certificat de francisation provisoire (sceau rouge) qui est en principe valable pour une période de trois ans. Ces entreprises procèdent alors à une analyse linguistique élaborée qui porte sur les connaissances linguistiques de leurs employés, la langue des communications internes et externes, les documents en usage dans l'entreprise, l'affichage interne et la publicité commerciale, la langue des cours offerts à leur personnel, les exigences linguistiques des postes au moment de l'embauche des employés, de leur promotion ou de leur mutation et enfin, la terminologie. Une fois cette analyse linguistique acceptée par l'OLF, ces entreprises ont jusqu'à six mois pour élaborer, négocier et faire approuver un programme de francisation ou conclure une entente particulière.

Durant la première phase d'application du programme de francisation ou de l'entente, elles doivent préparer à l'intention de l'Office deux rapports par année pour les entreprises de 100 employés et plus, ou un rapport par an pour les autres. Enfin, trois ans après l'obtention de leur certificat provisoire, ces entreprises devraient en principe obtenir de l'OLF leur certificat de francisation permanent (sceau bleu ou argent). Ce processus est jugé par la plupart des entreprises en cause comme inutilement long, rigide, routinier et onéreux et, qui plus est, comme ne reflétant pas véritablement, dans la plupart des cas, la physionomie linguistique propre à des entreprises qui sont en

constante évolution. A ce défaut majeur s'ajoute un important décalage entre l'appréciation désincarnée et procédurière du processus-type de francisation et l'application qui en est faite dans la réalité.

Le processus de francisation est d'abord considérablement alourdi par la longueur des formulaires utilisés par l'Office pour évaluer la situation linguistique des entreprises. Ces formulaires, par leur souci poussé du détail, et trop souvent par leur inadaptation à la spécificité des opérations variées des entreprises, inspirent habituellement des craintes, car la direction des entreprises doit encore évaluer par elle-même le coût d'implantation des programmes de francisation et établir un échéancier qui soit acceptable à l'OLF. Pour obvier à cet inconvénient, et sans doute pour faciliter la tâche de ses négociateurs ou de ses conseillers, comme ils sont aujourd'hui connus, l'Office a développé au cours des dernières années des programmes-types de francisation de plus en plus détaillés qui, trop souvent, ont été imposés aux entreprises, programmes auxquels ont été surimposés des échéanciers qui ne sont pas toujours réalistes du point de vue des entreprises. Tout ceci a engendré des retards, des frustrations et des irritations de part et d'autre, inconvénients qui ont eu pour conséquence de compromettre l'élaboration de programmes de francisation réellement adaptés aux conditions particulières de chaque entreprise. Ce qui a engendré comme conséquence que les entreprises ne sont, règle générale, ni prêtes, ni motivées, au terme du délai de trois ans de leur certificat provisoire, à chercher à obtenir leur certificat dit "final".

Afin de contourner cette réticence plus ou moins généralisée, l'OLF a prévu l'émission, dans de telles circonstances, soit d'un certificat à sceau vert, soit d'un certificat à sceau argent, selon qu'il s'agisse d'entreprises de 99 employés ou plus, ou d'entreprises de 50 à 99 employés, certificats qui attestent, en réalité, tout simplement qu'une entreprise s'engage à appliquer un programme pour ainsi dire

indéfini de francisation. Ce certificat comporte néanmoins l'obligation pour l'entreprise de produire des rapports d'étapes semestriels ou annuels aussi longtemps qu'elle n'aura pas terminé l'exécution de son programme. Ainsi reporte-t-on consciemment sine die la vérification détaillée et obligatoire à laquelle devra procéder l'OLF avant qu'un certificat final (sceau bleu ou or) ne soit octroyé. Par ailleurs, selon les projets de règlements prépubliés en juillet 1985, il y aurait obligation pour toute entreprise ayant obtenu son certificat final de remettre chaque année à l'OLF un rapport sur sa situation linguistique. En somme, le processus de francisation a dans la réalité toute l'allure d'un carrousel permanent de rapports à produire qui renseignent cependant bien peu sur la portée véritable des progrès réalisés dans l'utilisation du français comme langue du travail, du commerce et des affaires.

Il n'est donc pas étonnant dans les circonstances de constater que l'Office, le Conseil et le secteur privé aient des façons différentes de percevoir les progrès de la francisation des entreprises au Québec. L'OLF paraît se satisfaire pour sa part, au plan des résultats, d'une approche à la fois bureaucratique, statistique et quantitative, en réalité peu significative quant à l'appréciation de l'impact réel des programmes de francisation. Ainsi l'Office reconnaît-il dans son dernier rapport annuel, qu'au 31 mars 1986, 43.7% des grandes entreprises inscrites aux fins de la francisation, soit 696, avaient obtenu un certificat de francisation attestant que le français y avait atteint un niveau généralisé d'utilisation, et que 774 des autres entreprises étaient en train d'exécuter un programme de francisation approuvé par lui.

Mis à part l'essoufflement, le manque de motivation et une certaine inertie qui règnent présentement dans le secteur privé face à la francisation, les représentants de la grande entreprise n'en reconnaissent pas moins que des progrès importants ont été réalisés surtout dans les unités de production. Cela n'est pas nécessairement vrai

dans les entreprises à haute technologie, les centres de recherches et les sièges sociaux. La place des milieux d'affaires québécois dans l'espace économique nord-américain, autant que les réseaux des communications et la technicité des activités de certaines entreprises, constituent autant de facteurs qui affectent le degré visé de francisation des entreprises et font en sorte que son évolution n'est pas facilement quantifiable, ni même parfois réalisable à court terme. D'autre part, des recherches portant sur la langue de travail au Québec ont établi que, bien que la généralisation du français demeure incontestablement en deçà de l'idéal prévu[1] , l'utilisation du français dans les entreprises a vraisemblablement atteint, sinon un point de non retour, du moins un point d'équilibre ou un seuil de résistance à tout recul[2] . Force est de constater que le Québec a connu au cours des vingt dernières années un phénomène d'institutionnalisation de l'aménagement linguistique ou ce que d'aucuns appellent une industrie de la langue qui met à sa disposition un arsenal de moyens d'intervention dans le domaine linguistique. Toutes les craintes ne sont toutefois pas apaisées. Ainsi le Conseil de la langue française estime quant à lui qu'il n'est pas permis de conclure que l'usage du français au travail a continué de s'accroître de façon déterminante depuis 1979.

---

[1] *Monnier, Daniel, L'usage du français au Québec, Conseil de la langue française, 1983, 121 pages.*

Beauchamps-Achim, Sylvie, et Bouchard, Pierre, Le français, langue des commerces et des services publiques: le point de vue de la clientèle, 175 pages. Conseil de la langue française, 1983.

[2] *Raymond Breton et Gail Grant, La langue de travail au Québec, Institut de recherches politiques, Montréal, 1981.*

Yvan Allaire et Roger Miller, Les entreprises canadiennes et la loi sur la francisation des milieux de travail, Institut C.D. Howe, 1980.

On conviendra que la prolifération des organismes chargés de l'application de la Charte de la langue française, le chassé-croisé de leurs fonctions, le dédoublement de leurs activités et de leurs services, et la bureaucratisation excessive du processus de francisation des entreprises appellent une remise en question pouvant justifier, entre autres, une réorganisation administrative. Nous n'entendons pas par là repartir à zéro. Bien au contraire, c'est vers une simplification de l'édifice organisationnel et un resserrement des méthodes d'action pratiquées jusqu'ici que nous voulons orienter les propositions de notre Groupe de travail. Nous nous expliquerons plus loin sur les raisons fondamentales du réaménagement organisationnel que nous préconisons. Nous dirons aussi pourquoi nous jugeons nécessaire d'introduire une dynamique nouvelle dans le processus de francisation. Nous indiquerons enfin ce que devraient être, après dix ans d'expérience, les fonctions à remplir par tout nouvel organisme chargé de l'application de la Charte de la langue française.

DEUXIEME PARTIE: POUR UNE PLUS GRANDE EFFICACITÉ

Dans la deuxième partie de ce Rapport, nous nous appliquerons à identifier, comme le veut notre mandat, les mesures aptes à rationaliser et à accroître l'efficience de la politique et l'efficacité des programmes de francisation. Pour ce faire, nous traiterons dans un premier temps non pas tant de la francisation en elle-même, qui est le but poursuivi, que des moyens retenus pour y parvenir, donc de l'approche, des modes d'intervention et des attitudes ou comportements des parties en cause. Nous verrons d'abord ce qui fait défaut dans le secteur de la langue de l'Administration; puis, ce qui est requis en ce qui a trait au processus de francisation des entreprises. Dans un deuxième temps, nous aborderons la question des modifications à apporter aux structures organisationnelles présentement en place dans le but de rendre plus pertinente, plus efficace et plus durable l'action de l'Etat en matière de francisation.

1. La langue de l'Administration: une question de qualité et de correction

Par opposition au secteur privé où les lois du marché et le contexte nord-américain rendent souvent difficiles l'implantation et l'utilisation généralisée du français à tous les niveaux de l'entreprise, les organismes du secteur public au Québec utilisent de façon normale et habituelle le français comme langue de travail et des communications. Ce qui est moins évident ici cependant, c'est la correction dans l'usage qui en est fait. Il est en effet étonnant que l'Etat lui-même, qui est à l'origine de la politique actuelle de francisation du Québec, et l'organisme qui a été chargé par lui de la responsabilité d'assurer que le français devienne la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires - l'Office de la langue française - ne se soucient pas plus de la qualité du français utilisé par l'Administration et par les

organismes du secteur public qui, à des degrés divers, en dépendent. Cette préoccupation est apparue à plusieurs reprises au fil des ans dans des colloques et séminaires, et elle est véhiculée communément dans les milieux universitaires[3] *. Elle s'applique de façon générale à la correspondance de tous les jours émanant des ministères et agences de l'Etat, mais elle rejoint des secteurs spécialisés qui à ce propos devraient pourtant être à l'abri de tout reproche, comme celui de la langue juridique. Dans son rapport de février 1985, le Comité du Barreau du Québec sur les techniques de la législation cite même la Charte de la langue française comme exemple de loi "imprécise et obscure", ce qui, on en conviendra, n'est guère a priori favorable à son application. Or aux yeux du secteur privé, l'Etat du Québec ne sera crédible en matière de francisation que dans la mesure où il entendra lui-même le message qu'il adresse aux autres.*

Il n'est certes pas inutile que le thème de la qualité du français soit évoqué de temps en temps par tel ou tel ministre responsable du dossier linguistique. Mais ce qui s'impose davantage, c'est de faire naître parmi les agents de l'Etat la préoccupation et le désir constant de mieux parler et de mieux écrire le français. Nous estimons que l'Office de la langue française devrait inscrire dorénavant à son programme des campagnes successives de conscientisation des employés de l'Etat à leur obligation de respecter la langue française. Et qu'une meilleure conjugaison des efforts devrait s'instaurer entre l'Office de la langue française et les ministères et organismes gouvernementaux dans la mise au point de moyens permettant la correction du français parlé et écrit dans le secteur de l'Administration publique. Nous croyons qu'une plus grande vigilance devra se manifester

---

[3] *Voir, par exemple, les "Actes du Colloque" La qualité de la langue après la loi 101, colligé par Edith Bédard, Conseil de la langue française, 1980, 244 pages.*

aussi à l'égard de l'introduction de l'informatique dans l'Administration et de son impact sur la francisation[4] *. Enfin, des mesures d'encouragement de toutes sortes devront être offertes en vue de stimuler et de provoquer l'éveil si attendu de l'Administration du Québec à l'égard de sa propre langue.*

2. La francisation des entreprises

2.1 Le processus de francisation des entreprises: une impasse

Sans chercher à en attribuer la responsabilité à qui que ce soit, on ne peut s'empêcher de reconnaître que, tel que pratiqué à ce jour, le processus de francisation que nous avons décrit ci-devant conduit à une impasse. On peut en effet lui adresser d'abord le reproche de ne pas permettre de mesurer avec précision ses propres résultats par rapport à l'objectif visé, qui est d'assurer la généralisation de l'utilisation du français dans les milieux de travail. La partie du secteur privé qui, en vertu de la Charte, est soumise au processus de la francisation - soit les entreprises de plus de 50 employés - reste au mieux médusée par les modes d'intervention utilisés par le maître-d'oeuvre de la francisation, l'Office de la langue française, et le comportement de certains de ses agents. On peut aussi lui imputer, suivant des témoignages reçus, la responsabilité d'avoir conduit à une

---

[4] *Claude Beauregard, Le virage technologique peut-il se faire en français? dans les Actes du colloque organisé conjointement par l'Association des Conseils de francisation, le Centre de linguistique de l'entreprise et la Société des traducteurs du Québec, Le français dans l'entreprise: la gestion des services linguistiques, édition produite par le Service des communications du Conseil de la langue française, Montréal, avril 1986*

certaine démotivation de la direction d'un grand nombre d'entreprises qui ne font plus que répondre aux exigences procédurières de l'Office, à savoir l'élaboration de programmes de francisation et la production d'une multitude de rapports obligatoires, et qui risquent ainsi d'échapper à l'engagement formel que traduit leur nécessaire participation à un programme de francisation.

D'autre part, le processus paraît aussi avoir entraîné la démobilisation des agents gouvernementaux chargés d'assurer le progrès de la francisation. Ceux-ci, sentant la sourde résistance des milieux visés, et vraisemblablement victimes d'un certain atavisme institutionnel, composent avec les intéressés et laissent consciemment ou inconsciemment les choses suivre leur cours normal. Bref, le processus actuel de francisation des entreprises, qui est basé essentiellement sur la toute vénérée certification, souffre d'épuisement et d'atrophie. Notre Groupe de travail s'en tiendra pour le moment à ce diagnostic, mais il estime impérieux de s'interroger aussi sur la cause profonde de cet état des choses.

Pour répondre adéquatement à cette question, il faut peut-être remonter aux intentions du législateur au moment de l'adoption de la Charte de la langue française. Au risque de paraître simplifier la présentation des faits, il nous semble qu'on peut dire qu'en plus de reprendre une foule d'articles à caractère exécutoire de la loi de 1974 sur la langue officielle, notamment en matière de conventions collectives, d'inscriptions, d'emballage, de modes d'emploi des produits et de raisons sociales, qui s'appliquaient à toutes les entreprises quelle que soit leur taille, c'est la Charte de la langue française qui pour la première fois a identifié dans un texte de loi les catégories d'entreprises devant se conformer à un processus de francisation comprenant une certification, un programme de francisation et, dans le cas des entreprises de plus de 100 employés, un comité de

francisation d'entreprise. L'Etat paraissait alors vouloir pousser fort dans la direction de la francisation du milieu de travail, privilégiant la francisation de la grande et de la moyenne entreprise, dont on s'attendait qu'elle ait des effets d'entraînement sur celle des autres entreprises. L'Etat québécois escomptait par ailleurs que ces grandes et moyennes entreprises allaient effectivement entrer au moment de leur inscription dans un processus de francisation dont elles étaient appelées à sortir au moment où le français y serait utilisé conformément aux termes de l'article 141 de la Charte.

En d'autres mots, une fois acquise une certaine francisation des moyennes et des grandes entreprises, la francisation du reste des milieux de travail devait aller d'elle-même puisque cette opération était conçue comme ayant un commencement et une fin. Indépendamment du succès des efforts déployés auprès des moyennes et des grandes entreprises, certains prétendent que la petite entreprise n'a pas automatiquement suivi le courant. En revanche, des recherches ont établi qu'à condition que les facteurs d'inertie aient été levés, et dans la mesure où il y a une forte motivation des milieux concernés, le mouvement de pénétration du français dans la petite entreprise a sans aucun doute eu un effet d'entraînement sur elle[5] *. Quant à l'idée d'un processus de francisation limité dans le temps, celle-ci s'est avérée à l'expérience difficilement soutenable. Voilà des raisons à nos yeux suffisantes pour rechercher une nouvelle voie, une nouvelle stratégie, un nouveau mode d'intervention en matière de francisation, bref une nouvelle dynamique de la francisation des entreprises.*

---

[5] *Roger Miller, The Response of Business Firms to the Francization Process dans Conflict and Language Planning in Quebec, par Richard Y. Bourhis, Multilanguage Matters, numéro 5, 1984, p. 114 à 130.*

2.2 Une nouvelle dynamique de la francisation

Pour mieux comprendre encore la nécessité d'un changement d'approche en matière de francisation, rappelons-nous que la Charte, par les articles 99 à 156, attribue à l'Office de la langue française le pouvoir de réglementer l'ensemble du processus de francisation des entreprises. C'est à l'Office qu'échoit ainsi le rôle de faire appliquer la procédure standard qui découle de la Charte, telle qu'édictée par voie de règlements, à savoir l'inscription auprès de l'Office des entreprises, la préparation par elle d'une analyse linguistique, l'élaboration d'un programme de francisation et la mise en place, le cas échéant, d'un comité de francisation avec enfin, la certification par l'Office de la généralisation de l'utilisation du français. A ces pouvoirs très étendus de l'Office est venue s'ajouter une intervention massive, dirigiste et institutionnelle alourdissant considérablement le processus de francisation.

Il est vrai par contre qu'à compter de 1982 l'Office a cherché à accentuer le devoir d'aide qui lui a été imparti en vertu de l'article 113(e) et le pouvoir d'assistance qui lui est reconnu selon l'article 114(g) de la Charte. Or malgré plusieurs assouplissements apportés dans l'exercice de son rôle, l'Office a conservé malgré lui jusqu'à aujourd'hui ce pli bureaucratique qui lui vient de ses origines. Son approche à la francisation peut encore être qualifiée de mécanique et procédurière. Cette approche, pour ainsi dire désincarnée, a eu pour conséquence d'introduire des distorsions bureaucratiques dans la conception même du processus de francisation, lui-même complexe et enchevêtré, à tel point que les techniques de la certification ont effectivement pris le pas sur les objectifs et les résultats escomptés des programmes de francisation.

Faisons aussi état de la déception à ce jour des comités de francisation dans les entreprises de plus de 100 employés. Ces comités n'ont certes pas répondu à ce qu'on attendait d'eux au moment de l'adoption de la Charte. Conçu au départ comme un instrument de participation patronal-syndical et qualifié à un certain moment de rouage d'entraînement fondamental d'un programme de francisation, il n'est que trop vrai que les comités de francisation n'ont pas encore eu d'impact significatif sur le processus de francisation. On a bien sûr identifié et tenté de corriger, à partir de 1985, la première faiblesse de ces comités en soutenant financièrement l'encadrement et la formation des représentants des travailleurs qui y participent. Mais il reste à vaincre la pratique voulant que les comités de francisation soient moulés sur la structure juridique plutôt que sur la structure organisationnelle, géographique, fonctionnelle ou syndicale des entreprises. Il y a là un autre important maillon de la chaîne qu'il faudra modifier pour faire en sorte que ces comités aient effectivement un impact sur les programmes de francisation des entreprises.

Il y a enfin le troisième acteur du processus de francisation, les entreprises de plus de 50 employés, qui ont le plus urgent besoin de stimulation et de motivation. Si nous nous en tenons seulement aux opinions exprimées par les éléments les plus dynamiques de la grande entreprise au chapitre de la francisation, leurs attentes nous paraissent être à l'effet que s'ouvrent le plus rapidement possible des perspectives aptes à consolider les acquis et susceptibles d'assurer la poursuite de la francisation des entreprises sur des bases renouvelées. Il faut voir, nous a-t-on suggéré, à développer des approches qui collent davantage à la réalité concrète et à la physionomie particulière des entreprises. Il faudra donc avant tout chercher à développer une

concertation réelle entre les intéressés et l'OLF. Car il importe de réaliser que donner un sens, infléchir des orientations, inciter à l'action, ne se décrète pas, surtout en matière linguistique. Aucun décideur ne dispose en effet à lui seul de pouvoirs discrétionnaires en matière d'utilisation d'une langue; le pire serait qu'il imposât le sien. Il faudra aussi assurer la permanence des fonctions de francisation en s'assurant que la francisation est intégrée à la gestion courante des entreprises et que les gestionnaires sont imputables dans ce domaine comme dans les autres devant la direction.

Aussi, pour traduire le processus de francisation inscrit dans la Charte dans une dynamique nouvelle qui tienne compte des aspirations les mieux intentionnées des agents gouvernementaux, des milieux syndicaux et des dirigeants d'entreprises, il faudra consentir à des remises en question et, partant, voir à remplir les conditions essentielles suivantes:

a) que la francisation soit reconnue comme une opération perfectible et, par définition, continue, d'où l'acceptation par tous les milieux concernés que la francisation a un caractère permanent et évolutif;

b) que la francisation du milieu de travail est une entreprise qui ne saurait réussir sans la participation active des milieux visés;

c) que le processus de francisation exige au premier chef qu'on cherche à sensibiliser les milieux qui sont implicitement ou explicitement visés par la Charte afin de faire naître chez eux une motivation durable;

d) que les programmes de francisation doivent tenir compte de l'évolution et des transformations incessantes que connaissent les entreprises sur le plan de leur réseau de communication, de leurs modes de fonctionnement et de leur technologie;

e) que le ou les organismes d'Etat chargés d'assurer la francisation des milieux du travail devront s'employer à offrir activement aux entreprises toutes sortes de mesures incitatives et un soutien terminologique et linguistique adapté à leurs besoins réels, de sorte que soient graduellement créés chez elles des conditions favorables à des changements de mentalités et à l'acceptation d'un vaste dessein de coopération linguistique.

Cette dynamique nouvelle du processus de francisation vise d'abord à tenir compte du chemin parcouru à ce jour et de la conjoncture particulière des temps présents. Aux clivages qui sont apparus au fil des ans entre décideurs d'organismes d'Etat et clientèles-cibles doit se substituer la mise en commun, à tous les niveaux, des expériences connues et des compétences disponibles. Nous ne voulons plus quant à nous de francisation sur papier, ni de francisation "à la baguette". Nous voulons plutôt d'une francisation communément recherchée, imaginative, et qui soit l'oeuvre de tous. D'une francisation exigeant moins de formulaires à remplir et de rapports à produire masquant les vraies situations, mais plus d'action en prise directe sur la réalité quotidienne. Comme tous ceux qui sont favorables à l'application harmonieuse de la Charte, nous voulons moins d'interventions mécaniques n'ayant aucun sens chez ceux qui ont à franciser, mais plus de perspicacité de la part d'agents de l'Etat capables d'identifier les acteurs-clés du processus de francisation et en mesure de mettre à profit les liens actifs

existant entre gens partageant le même objectif. Moins de contrôle tatillon sur les procédures à suivre, mais plus d'attention à la façon de rendre la francisation partie intégrante des opérations des entreprises et de leur gestion. Moins de régulation tracassière qui tourne à vide, mais plus d'orientations générales, de lignes de conduite et de politiques facilement compréhensibles au point de transformer le sentiment qu'éprouvent présentement les dirigeants d'entreprises comme les représentants des travailleurs d'être littéralement captifs et passivement soumis aux directives des agents de l'Etat.

Nous sommes évidemment conscients de l'importance du virage que nous préconisons et souhaitons voir imprimer au processus de francisation. Au niveau de l'organisme gouvernemental en cause, l'OLF, c'est en effet rien de moins qu'une redéfinition dont il s'agit ici. Tout en reconnaissant à l'Office la responsabilité qui lui incombe selon la Charte en matière de francisation, nous réclamons de sa part et de ses agents des changements qu'on qualifiera peut-être de radicaux au plan des attitudes et des comportements. Nous estimons qu'au stade où est rendue aujourd'hui la francisation de la moyenne et de la grande entreprise, il est impératif que l'OLF consacre la plus grande partie de ses énergies à l'évaluation, à la mise à jour et à l'appui des programmes existants de francisation. Il est également important qu'en tant que maître-d'oeuvre de la francisation, l'OLF ne se perçoive plus comme l'unique patron du processus de francisation, mais comme un guide soucieux des particularités de chacune des entreprises et un partenaire accueillant qui cherche par dessus tout à soutenir les efforts consentis. Il faut à cet égard que l'OLF accepte dorénavant de se muer en instrument de service, de facilitation et de conseil, aussi bien auprès du gouvernement que vis-à-vis des clientèles variées qu'il se doit de desservir. Il

faut que l'OLF consulte systématiquement à l'avenir ses partenaires des entreprises et des syndicats en prenant soin, le cas échéant, d'associer étroitement les membres des comités de francisation à la mise au point des instruments permettant de faire avancer ou redémarrer la francisation des milieux de travail et d'en mesurer les progrès. Il ne saurait évidemment être question que l'OLF se désintéresse du suivi des programmes de francisation, ni de l'appréciation qui restera toujours à faire des résultats obtenus. Mais au lieu de continuer à soumettre les entreprises à des méthodes d'évaluation qui sont sans intérêt pour elles et à se satisfaire de statistiques relatives au nombre d'entreprises ayant soit-disant atteint un niveau généralisé du français au travail ou ayant sur papier un programme de francisation, il conviendrait que l'OLF s'intéresse davantage aux méthodes utilisées par chaque entreprise pour surmonter les difficultés qui gênent chez elles le progrès de la francisation, aux problèmes réels que posent les technologies informatiques dans la moyenne et la grande entreprise[6] .

On aura compris que ce que nous recherchons, c'est un dosage équilibré entre l'intervention de l'Etat, qui a comme objectif de faire du français la langue normale et habituelle du travail au Québec, et celle de l'entreprise qui affirme dorénavant souscrire

---

[6] *Centre de linguistique de l'entreprise, La francisation des entreprises et l'implantation réelle des terminologies françaises, INTERCOM, volume X, numéro 1, février 1985.*

Centre de linguistique de l'entreprise, Colloque sur la francisation des logiciels, INTERCOM, volume XI, numéro 1, avril 1986.

Actes du colloque international, volume I, L'avenir du français dans les publications et les communications scientifiques et techniques, volume II, L'avenir du français dans la science et la technologie, Conseil de la langue française, 1984.

à la poursuite de cet objectif tout en souhaitant qu'on tienne compte des problèmes qui leur sont propres et dont ils ne peuvent pas se désintéresser. Au fond, nous croyons que l'OLF a intérêt à tendre vers la réalisation d'un profond accord avec chacune des entreprises engagées dans un programme de francisation de sorte que celles-ci, ses partenaires irremplaçables, deviennent de véritables co-réalisateurs de la francisation du Québec.

Quant aux problèmes qui se posent au niveau du fonctionnement des comités de francisation, nous adoptons la position qu'il appartient aux entreprises, aux organisations syndicales ou aux représentants des travailleurs en cause de les résoudre eux-mêmes, cas par cas. Si le comité de francisation est, comme on tend de plus en plus à le considérer dans les milieux intéressés, un instrument essentiel de participation patronale-syndicale au service de la francisation des entreprises, le moins qu'on puisse s'attendre des parties prenantes est qu'elles s'appliquent à revoir le fonctionnement des comités de francisation afin qu'elles puissent en tirer le meilleur rendement possible. Ici aussi, doit-on le préciser, les parties en cause ont à assumer la responsabilité qui leur est propre. Enfin, il nous apparaît important que la véritable situation du français en milieu de travail et son évolution depuis la mise en oeuvre de la Charte, soient mieux cernées. L'efficacité du processus de francisation amorcé par la Charte est l'objet d'évaluations diverses. Ainsi le Conseil de la langue française de son propre aveu ne pouvait l'an dernier se prononcer avec certitude sur les progrès du français en milieu de travail. Par contre, de nombreux observateurs du milieu de l'entreprise québécoise soutiennent que depuis une dizaine d'années, particulièrement à Montréal, le français a connu un progrès remarquable. Qu'en est-il véritablement? Une question aussi fondamentale se doit d'être étudiée en profondeur.

Un virage à prendre

Résumons-nous donc sur ce que nous avons appelé une nouvelle dynamique du processus de francisation des entreprises. Sans toucher aux présentes dispositions de la Charte en cette matière, et quel que soit l'état actuel de la francisation de la moyenne et de la grande entreprise, nous disons qu'un important virage est à prendre dans la manière de poursuivre la francisation. A la façon bureaucratique qui a été suivie de manière générale jusqu'à présent, nous proposons de substituer ce qui nous paraît être la meilleure, sinon la seule approche valable, à savoir celle du partenariat entre l'Etat et l'entreprise. Nous cherchons en d'autres mots à susciter la participation active et responsable des dirigeants d'entreprises et, le cas échéant, de leurs comités de francisation au processus même de francisation des milieux de travail.

Nous croyons en effet à l'impérieuse nécessité de l'adhésion des entreprises à la tâche de la francisation. Nous croyons aussi qu'il est de première importance d'aider les entreprises à trouver une motivation à franciser leur milieu de travail et à pousser plus avant avec elles les frontières de la francisation. Une mentalité nouvelle est à créer si on veut s'assurer de gagner le pari de la francisation et un esprit nouveau doit dorénavant inspirer le processus lui-même[7] .

Cette nouvelle approche constitue à nos yeux la clé de voûte de la dynamisation du processus de francisation des entreprises. Cette dynamisation exigera bien entendu de sortir des sentiers tracés au cours des dernières années par l'OLF. Débarrassée de

---

[7] *ECONOSULT Inc., Etude sur les avantages et les coûts de la francisation, Office de la langue française, Montréal, 1981.*

ses lourdeurs technico-administratives, cette nouvelle approche devrait permettre à l'avenir d'atteindre une sorte de co-élaboration et de co-réalisation de programmes de francisation taillés sur mesure. Il faut aussi reconnaître que la généralisation de l'usage du français dans les entreprises atteindra des degrés qui dépendront de la nature des activités de chacune[8] *. Nous croyons que c'est au prix d'une telle conversion que pourra être obtenue la participation de tous les intéressés. Cette conversion sera principalement faite de co-responsabilité, de co-participation et de co-évaluation des résultats, et non plus de conformité aveugle à des procédures et à des décisions trop souvent inexpliquées, voire inexplicables. Admettre cette nouvelle voie, cette nouvelle façon de faire, nous paraît tout autant sinon plus important que les changements organisationnels vers lesquels nous devons maintenant nous tourner.*

3. Le cadre institutionnel: propositions d'hypothèses de changements organisationnels

En ce qui a trait à l'obligation que nous avons de nous interroger sur les changements organisationnels qui permettraient la réalisation d'un projet global et cohérent d'aménagement linguistique, nous nous sommes d'abord posé la question de savoir si l'appareil organisationnel mis en place par la Charte a vraiment donné les résultats qu'on en escomptait. Pour répondre à cette question, il faut savoir que les autorités de l'époque, désireuses avant tout d'assurer une francisation rapide et irréversible des milieux de travail - plus particulièrement

---

[8] *Actes du colloque organisé conjointement par l'Association des Conseils de francisation, le Centre de linguistique de l'entreprise et la Société des traducteurs du Québec, Le français dans l'entreprise: la gestion des services linguistiques, édition produite par le Service des communications du Conseil de la langue française, Montréal, avril 1986.*

de la moyenne et de la grande entreprise - ont choisi d'asseoir l'ensemble de l'appareil administratif de la Charte sur le principe de la différenciation fonctionnelle. La justification alors invoquée était que la différenciation fonctionnelle et la création d'organismes autonomes s'avéreraient d'une application plus efficace, donc plus adéquate, que celle qui préexistait.

A l'Office de la langue française, on a confié la fonction principale de la mise en application des dispositions de la Charte relatives à la francisation. Au Conseil de la langue française, on a attribué la fonction de conseiller le ministre sur les orientations de la politique québécoise de la langue française, présumément à partir d'études et de recherches. A la Commission de protection de la langue française, on a confié la fonction de surveillance et de contrôle du défaut de respect des dispositions exécutoires de la présente Loi. Une Commission d'appel de francisation des entreprises a été instituée pour sauvegarder les droits des parties dans les cas de refus, de suspension ou d'annulation d'un certificat de francisation par l'Office. Un organisme a été prévu en matière de langue d'enseignement, soit la Commission d'appel sur la langue d'enseignement. Et un dernier organisme, lui-même spécialisé, la Commission de toponymie, a été placé dans le paysage de la Charte et rattaché administrativement à l'Office.

A la spécialisation fonctionnelle recherchée pour les trois principaux organismes - l'Office, le Conseil et la Commission de protection de la langue française - le législateur de l'époque a cependant prévu plusieurs dérogations. Par exemple, au pouvoir de réglementation de l'Office, il a voulu appliquer un frein en prévoyant aux articles 113(c) et 114(a) de cette Loi l'intervention du Conseil. Il a de même, par l'article 189(a) et (c), reconnu au Conseil le pouvoir de se prononcer sur les difficultés d'application de la présente Loi et, par voie de conséquence, sur les actions et les interventions de n'importe

lequel des organismes de la Charte. Il a par contre accordé à l'Office un pouvoir d'annuler ou de suspendre le certificat des entreprises dans les cas de non-respect des obligations découlant de l'article 141 tout en confiant concurremment à la Commission de protection par l'article 158 le soin de traiter des questions se rapportant au défaut de respect de la présente Loi.

Le fonctionnement de cet appareil organisationnel différencié a engendré en cours de route des effets qui ont en réalité annulé les gains d'efficacité qu'on pouvait en attendre. Certains de ces effets étaient pourtant prévisibles au départ. Ainsi la différenciation des fonctions par organisme distinct a naturellement conduit à l'apparition de barrières étanches entre les trois organismes en cause et leur personnel, notamment au niveau des cadres supérieurs. Par ailleurs, les interprétations divergentes qu'ont données de leur mission les présidents qui se sont succédés à la tête de ces organismes ont rapidement entraîné une concurrence ouverte entre eux quant au partage des allocations budgétaires. Ainsi le Conseil de la langue française et l'Office de la langue française se sont livrés à de sourdes luttes en vue de s'approprier les rôles et les tâches de la recherche. Il en est résulté que la recherche effectuée par le Conseil a de façon générale rarement servi ou tenu compte des besoins opérationnels de l'Office.

Mais l'absence d'unité d'action a été surtout marquée par la déconnection qui s'est produite entre la fonction d'implantation du français exercée par l'Office et la fonction de contrôle exercée parallèlement par la Commission de protection. Il apparaît pour le moins curieux de constater que la Commission de protection n'a jamais véritablement cherché à développer des positions communes avec l'Office, ni a fortiori à trouver les moyens susceptibles de corriger de façon concertée les problèmes signalés par les plaignants. En outre, la Commission de protection a été le terrain en 1980-1981 d'affrontements épiques et

rocambolesques, auxquels a été mêlé le Conseil de la langue française, entre le Président de la Commission et certains commissaires-enquêteurs qui, en s'appuyant sur les pouvoirs qui leur sont reconnus à l'article 179 de la Charte, estimaient que le Président de la Commission de protection "ne peut se réserver le droit d'intervenir dans le déroulement d'une enquête ou dans le cheminement d'un dossier d'enquête".

Devant ces aspects dysfonctionnels du système, qui correspondent aux difficultés de la mise en application des dispositions de la Charte déjà évoquées dans la première partie de ce Rapport, force nous est de constater que le cadre institutionnel de la Charte est très probablement responsable de la rivalité qui a sévi de façon constante entre l'Office, le Conseil et la Commission de protection. En l'absence de toute mesure de planification, de coordination et d'évaluation visant à assurer un niveau acceptable et nécessaire de coopération entre ces trois principaux organismes, ceux-ci n'ont pu que suivre des voies parallèles sans égard aux orientations que cherchait ou tenait à prendre chacun d'entre eux. Malgré les efforts de redressement constatés au cours des derniers mois, la crédibilité de la Commission de protection de la langue française, notamment, paraît irrémédiablement compromise.

L'Office de la langue française n'a pas réussi à assurer la mise sur pied et le développement d'une banque de terminologie qui soit en mesure de répondre efficacement au manque de ressources terminologiques auxquelles font face les organismes de l'Administration, les organismes parapublics et les entreprises, de même que les associations associations diverses et les individus en matière de correction et d'enrichissement de la langue française parlée et écrite, les associations diverses et les individus. L'appellation même de Banque de terminologie du Québec n'apparaît plus dans l'organigramme de

l'Office. Quant aux progrès de la francisation des milieux de travail, il est loin d'être certain que l'Office de la langue française en soit le seul ou même le premier responsable. Il apparaît que des pressions sociales à l'appui d'une francisation des milieux de travail ont eu un effet certain sur l'évolution de l'usage du français dans l'entreprise.

Enfin, pour des raisons qui tiennent en grande partie à ses origines, le Conseil de la langue française n'a pas eu au cours des années d'autre succès incontestablement reconnu que celui d'avoir été l'éditeur de rapports d'études et de travaux de recherches qui pourraient tout aussi bien avoir été initiés et réalisés dans nos universités. A la lumière de tels constats, le cadre institutionnel de la Charte doit à tout le moins être repensé. Il importe selon nous d'assurer en premier lieu la simplification des structures et une certaine unité et cohérence d'action. Il faut, d'autre part, que tout nouvel appareil organisationnel favorise l'efficience des politiques et l'efficacité des programmes de francisation. Nous nous proposons à cet égard d'examiner à tour de rôle chacun des organismes existants en commençant par le trio constitué par l'Office, le Conseil et la Commission de protection qui mérite à notre avis d'être vu, dès le départ, comme formant un ensemble susceptible d'assurer rigueur, cohérence et efficacité dans l'action.

3.1 *L'Office de la langue française, le Conseil de la langue française et la Commission de protection de la langue française*

Il aurait évidemment été facile de nous dire au départ: faisons exactement en sens inverse le chemin emprunté au moment de l'adoption de la Charte et fusionnons tout de go l'Office, le Conseil et la Commission de protection. Mais nous voulons à tout

prix éviter de donner à nos conclusions un tel caractère arbitraire. Nous entendons certes éliminer pour l'avenir les aspects dysfonctionnels du système, les dédoublements d'efforts, les rivalités inutiles et les pertes de rendement ou d'efficacité. Mais nous voulons surtout retenir et préserver toutes et chacune des fonctions principales exercées par les organismes existants, à savoir la fonction consultative du Conseil, la fonction exécutoire de l'Office et la fonction de protection et de contrôle de la Commission de protection. Or en alignant les buts que visent ces fonctions et en énumérant les activités qui en découlent, comme nous l'avons fait dans le tableau ci-contre, nous nous sommes vite rendus compte que ces fonctions méritaient en fait d'être regroupées et qu'elles pouvaient l'être à l'intérieur d'un organisme d'encadrement global que nous désignons, aux fins de ce Rapport, sous le vocable d'organisme unique.

> ***Nous recommandons** en conséquence que les fonctions exercées jusqu'à maintenant par l'Office de la langue française, le Conseil de la langue française et la Commission de protection de la langue française soient regroupées et confiées à un nouvel et unique organisme qui, pour des raisons de continuité et de commodité, porterait le nom d'Office de la langue française.*

Il doit toutefois être clair que le sens de cette recommandation n'est pas de conduire à l'absorption pure et simple du Conseil et de la Commission de protection par l'Office de la langue française, tel qu'il existe présentement, mais d'assurer le regroupement des fonctions de ces trois organismes dans un organisme nouveau qui jouera, comme nous le verrons plus loin, un rôle polyvalent en matière de francisation et qui se définira essentiellement comme un organisme de service. Il doit d'emblée apparaître que le caractère de l'organisme unique dont nous venons de recommander la création ne saurait être enfermé dans la

FONCTIONS, BUTS ET ACTIVITÉS DE L'ORGANISME "MAÎTRE D'OEUVRE" UNIFIÉ

FONCTIONS	BUTS	ACTIVITÉS
1. Orientation de la politique québécoise en matière d'aménagement linguistique.	. contribuer à l'élaboration, à la révision et à la mise à jour des politiques québécoises relatives à la Charte de la langue française; . Donner au ministre responsable des avis sur l'interprétation ou sur l'application de la présente Loi;	. Études et recherches concernant la situation de la langue française au Québec; . Mémoires au ministre concernant l'orientation des politiques et des programmes de francisation; . Consultations avec tous les milieux intéressés en vue de connaître les perceptions et les attentes en ce qui a trait à l'application de la Charte de la langue française.
2. Mise en application des dispositions de la Charte visant à faire du français, la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires au Québec.	. Assurer le respect des dispositions de la présente Loi relative à langue de l'Administration et des organismes parapublics, à la langue du travail et à la langue du commerce et des affaires; . Assurer la mise au point, le suivi et le contrôle des programmes de francisation visant à asssurer la généralisation de l'utilisation du français dans l'Administration, les entreprises d'utilité publique et les entreprises du secteur privé employant 50 personnes ou plus; . Poursuivre la recherche linguistique et terminologique nécessaire à la normalisation des usages et à la correction de la langue française utilisée par l'Administration et les entreprises du secteur privé au Québec et répondre aux besoins des clientèles utilisatrices; . Contribuer à la mise au point de moyens permettant d'assurer la qualité du français parlé ou écrit au Québec.	. Adoption de la réglementation nécessaire à l'application de la présente Loi; . Participation à l'élaboration des programmes de francisation et certification des entreprises employant 50 personnes ou plus; . Suivi et évaluation des programmes de francisation; . Vérifications sur le respect des dispositions de la présente Loi relatives à la langue de l'Administration, à la langue des organismes parapublics, à la langue du travail et à la langue du commerce et des affaires; . Traitement des plaintes relatives à l'application de la présente Loi et, le cas échéant, transmission au Procureur général des dossiers pouvant donner lieu à des sanctions ou à des peines; . Mise au point de programmes de recherches linguistiques et terminologiques et enrichissement de la gamme des services ponctuels offerts par la BTQ;

FONCTIONS, BUTS ET ACTIVITÉS DE L'ORGANISME "MAÎTRE D'OEUVRE" UNIFIÉ

FONCTIONS	BUTS	ACTIVITÉS
(Suite no. 2)		. Travaux de recherche-conseil et évaluation des activités de la BIQ; . Enquêtes sur la qualité du français écrit dans les milieux de travail; . Études en vue de la reconnaissance d'organismes reconnus en vertu de l'article 113f) de la Charte fournissant leurs services à des personnes en majorité d'une autre langue; . Programmes visant à revitaliser la participation des partenaires impliqués dans les comités de francisation; . Contrôle des critères et modalités de vérification quant à la connaissance appropriée pour être nommé, muté ou promu à une fonction dans l'Administration; . Établissement des modalités et les conditions de délivrance d'une attestation, pourvoir à la constitution d'un comité d'examen et établir des critères et un mode d'évaluation de la connaissance du français appropriée à l'exercice d'une profession; . Règlementation de certains cas d'exception en ce qui a trait à l'étiquetage, les jouets et les jeux, l'affichage, la publicité commerciale et les raisons sociales. . Approbation des mesures, des critères et des modalités de vérification de la connaissance de la langue officielle pour assurer la disponibilité de services en français dans les organismes et services reconnus en vertu de l'art. 113q);

FONCTIONS, BUTS ET ACTIVITÉS DE L'ORGANISME "MAÎTRE D'OEUVRE" UNILI

FONCTIONS	BUTS	ACTIVITÉS
(Suite no. 2)		. Émission des autorisations de renouvellement par les ordres professionnels de permis temporaires et de délivrance de permis respectifs; . Arbitrage des litiges concernant l'existence de la connaissance d'une autre langue que la langue officielle por accéder à un emploi ou à un poste.
3. Information, animation, stimulation et promotion de l'utilisation du français au Québec.	. Encourager la participation active des principaux intéressés à la généralisation de l'utilisation du français dans les milieux de travail; . Promouvoir la concertation des représentants de tous les milieux socio-économiques intéressés à la réussite des programmes de francisation; . Sensibiliser les populations qui auront une influence déterminante sur l'acceptation, l'utilisation, la diffusion et l'amélioration de la qualité du français parlé ou écrit; . Encourager la pratique du recours ponctuel aux services de la BTQ.	. Programmes d'information visant à sensibiliser l'opinion publique et des groupes-cibles en vue d'une meilleure compréhension des objectifs de la Charte; . Mise sur pied et suivi du travail de comités conjoints et de comités de concertation sur la francisation des entreprises, des milieux de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires; . Enquêtes ou sondages visant à mesurer le degré de satisfaction de la clientèle utilisatrice des services de la Banque de terminologie; . Campagnes de promotion des services d'accès direct offerts par la BTQ; . Tenue de séminaires et de colloques visant à favoriser une interaction entre l'OLF et les milieux visés par la Charte; . Production et diffusion d'un petit nombre de publications de prestige de la BTQ.

catégorie étroite des agences de régulation. Bien au contraire, le nouvel Office de la langue française sera par définition multifonctionnel. Sa mission principale sera d'assurer l'implantation, la consolidation, la généralisation et la promotion de l'utilisation du français dans l'Administration, dans les entreprises et dans l'ensemble de la société québécoise. Cet organisme aura donc les mêmes pouvoirs que le présent Office en matière de francisation mais il devra se percevoir davantage comme un organisme d'aide, de soutien et d'encouragement aux milieux à franciser que comme, uniquement, un organisme de régulation et d'application contraignante.

Bien plus que le présent Office de la langue française, cet organisme unique devra se préoccuper d'animation, de conscientisation et de promotion du français. Mais sa vraie raison d'être sera de contribuer à l'élaboration et à l'application de la politique du gouvernement du Québec en matière d'aménagement linguistique. Il nous est apparu particulièrement important de réitérer qu'à défaut de convaincre ceux ou celles qui auraient commis une infraction à la présente loi, l'Office devra procéder à des enquêtes pouvant aboutir à la transmission de dossiers au Procureur général.

Suivant la liste des propositions d'amendements que nous présentons à l'Annexe B comme pouvant être apportées à la Charte, on aura remarqué le libellé du mandat du nouvel organisme, qui agglomère les fonctions de l'Office, du Conseil et de la Commission de protection de la langue française, la redéfinition des devoirs et des pouvoirs qui leur étaient impartis dans cette Loi, et l'insertion d'un chapitre intitulé "Redressements et Enquêtes" consacrant la fonction de protection et de contrôle à exercer par cet organisme. A ce propos, il nous est apparu particulièrement important de prévoir qu'à défaut de pouvoir convaincre ceux ou

celles qui auraient commis une infraction à la Loi, l'Office devra procéder à des enquêtes pouvant conduire au redressement de situations ou aboutir, en dernier ressort, à la transmission du dossier des récalcitrants au Procureur général.

Pour bien marquer qu'il y a une nette différence entre le présent Office de la langue française et l'organisme unique dont nous avons recommandé la création, et pour bien souligner le caractère particulier et transcendant du problème de la langue française au Québec, nous avons estimé important de placer le nouvel organisme sous l'autorité d'un Conseil d'administration plus représentatif que celui de l'actuel Office de la langue française et disposant de pouvoirs qui lui soient propres. Nous avons choisi pour ce faire de conserver l'éventail des milieux variés déjà reconnus par le législateur dans le cas du Conseil de la langue française, qui se veut représentatif de tous les principaux éléments composant la société québécoise, et qui permet l'émergence de consensus et un bon équilibre des points de vue.

Nous estimons donc que le nouveau Conseil d'administration de l'organisme unique préconisé devrait être composé à l'image de de l'actuel Conseil de la langue française. Il devrait comprendre au plus douze membres nommés par le gouvernement. A l'exception des officiers de l'Office, les autres membres du Conseil d'administration seraient nommés par le gouvernement après consultation des diverses associations et organisations représentatives les plus concernées par le domaine linguistique, à savoir celles déjà identifiées par le législateur dans le cas de l'actuel Conseil de la langue française. Pour mémoire, le Groupe de travail estime utile de les énumérer ci-après en guise de confirmation de ses vues sur la nécessaire représentativité de ce Conseil d'administration.

- *Deux personnes choisies après consultation des associations socio-culturelles représentatives;*
- *deux personnes choisies après consultation des organismes syndicaux représentatifs;*
- *deux personnes choisies après consultation des associations patronales représentatives;*
- *deux personnes choisies après consultation des milieux de l'enseignement;*
- *deux personnes choisies après consultation des organismes, associations et groupes des communautés culturelles.*

Le Conseil d'administration pourrait être présidé soit par une personne autre que le directeur général, soit par un président-directeur général comme dans l'actuel Office de la langue française.

Dans le cas où le Conseil d'administration serait présidé par une autre personne que le directeur général, ce président n'étant pas impliqué dans la gestion courante du nouvel organisme pourrait garder ses distances par rapport aux opérations quotidiennes et ainsi permettre au Conseil d'administration de mieux assumer les fonctions consultative et prospective exercées jusqu'ici par le Conseil de la langue française.

Dans l'autre cas, celui où le Conseil d'administration serait présidé par un président-directeur général, ce président aurait la responsabilité à la fois de la gestion courante du nouvel Office et celle se rapportant aux fonctions consultative et prospective dévolues à cet organisme unique.

Le Groupe de travail estime qu'il appartient au gouvernement de faire le choix entre ces deux options de la formule qui convient.

Nous croyons qu'il est essentiel que ce Conseil d'administration se prononce sur toute question d'importance; qu'il sanctionne toute réglementation ou directive proposée par le directeur général ou le Président-directeur général de l'Office; qu'il approuve tout certificat de francisation délivré par l'Office et qu'il se prononce sur toute proposition du Président-directeur général ou, selon le cas, du directeur général, de transmettre pour étude au Procureur général un dossier se rapportant au défaut de respect de la présente Loi. Nous sommes d'avis que le Conseil d'administration devrait être le lieu privilégié de toute réflexion stratégique touchant la mission de l'Office. C'est lui qui aura à se prononcer sur les objectifs à long et à moyen terme et c'est lui qui, s'étant commis sur les priorités de l'organisme en termes de programmes, devrait approuver ses plans opérationnels.

***Nous recommandons** que le nouvel Office de la langue française soit doté d'un Conseil d'administration représentatif des principaux éléments composant la société québécoise qui aura pour mission d'orienter la politique, les programmes et les activités de ce nouvel organisme.*

Nous ne prétendons pas proposer dans le cadre de ce Rapport ni un plan détaillé d'organisation, ni un organigramme précis et définitif pouvant convenir au nouvel organisme unique. C'est là selon nous une tâche prioritaire qui revient aux personnes qui seront éventuellement mises en place par les autorités compétentes. Il nous semble toutefois possible d'illustrer le regroupement des diverses unités administratives des trois organismes sous la forme d'une préfiguration des changements à apporter aux structures actuelles. Le plan d'organisation à envisager pourrait comprendre des entités administratives distinctes mais interdépendantes qui intégrerait les secteurs suivants:

1. *La francisation*

La nouvelle direction générale ou entité vouée à la francisation devrait regrouper les activités jusqu'ici assumées par l'actuelle Direction des programmes de francisation. Toutefois, l'assistance terminologique pour la mise en oeuvre des programmes de francisation devrait être rattachée au secteur de la terminologie.

2. *La terminologie*

Les fonctions terminologiques et linguistiques qui devraient constituer de plus en plus l'épine dorsale du nouvel Office devront comprendre un regroupement consolidé de toutes les activités et de tous les services à vocation terminologique et linguistique. Pour l'essentiel, il s'agit des activités de production, de diffusion, d'animation, de normalisation et de subvention jusqu'ici éparpillées dans la Direction des productions linguistiques et terminologiques, la Direction des services au public, la Direction des programmes de francisation, la Direction du secrétariat et de la recherche et la Commission de terminologie de l'Office.

Par ailleurs, à l'instar des recommandations du rapport SECOR commandité par l'Office de la langue française et des témoignages complémentaires reçus, le Groupe de travail verrait d'un bon oeil l'intégration complète au sein du nouvel Office des systèmes informatique et administratif, ce qui signifie à toutes fins utiles une possible intégration à une Direction générale des programmes linguistiques et terminologiques des services informatiques supportant la BTQ et ce, dans une véritable approche globale d'"informatique linguistique". Il serait également souhaitable que le Service des bibliothèques

soit rattaché à cette Direction générale puisqu'il en constitue le point d'appui naturel et qu'il sert d'outil de référence indispensable aux terminologues de l'Office regroupés dans cette même Direction générale, et aux spécialistes contractuels d'universités et de l'entreprise qui font des travaux en liaison avec la BTQ.

3. *<u>Les plaintes et les enquêtes</u>*

La fonction combinée de traitement des plaintes, de redressement et des enquêtes commande à elle seule la constitution d'une unité administrative distincte qui pourrait prendre la forme d'une Direction générale des plaintes et des enquêtes. Cette Direction générale ou Bureau regrouperait les activités des Directions des enquêtes et de l'inspection jusqu'ici assumées par l'actuelle Commission de protection de la langue française.

4. *<u>L'évaluation, la planification et la recherche</u>*

Les fonctions d'évaluation, de planification et de recherche pourraient être rassemblées dans une direction regroupant les activités d'études, de recherches, d'évaluation et de planification du présent Office et du Conseil de la langue française.

Le Groupe de travail considère que la recherche-évaluation devrait jouer dans ce contexte un rôle de premier plan dans le but d'élaborer les stratégies d'intervention, dont celles relatives à l'implantation terminologique et l'implantation effective des programmes de francisation, et de permettre une meilleure planification de l'action du nouvel Office. L'essentiel des recherches gouvernementales sur la francisation

devraient être étroitement déterminées par les besoins et les objectifs de l'organisme responsable de la mise en oeuvre de la législation linguistique.

5. ***L'administration et les communications***

Les fonctions de l'administration devraient regrouper pour l'essentiel trois volets d'activités:

a) les activités juridiques du Conseil, de la Commission et de l'Office;

b) les services de l'administration du Conseil, le Service de l'administration de la Commission de protection et la Direction de l'administration de l'Office amputée du support informatique de la BTQ;

c) les Services du personnel des trois organismes actuels ou, selon les cas, des ressources humaines;

d) à ces trois volets s'ajouterait possiblement l'unité de service préposée aux communications, qui regroupe pour l'essentiel les activités jusqu'ici assumées séparément en la matière par la Commission de protection, le Conseil et l'Office de la langue française.

Les fonctions et activités éparses associées aux communications de la Commission de protection, du Conseil et de l'Office devraient être rassemblées dans un même Service des communications. Toutefois, les activités accessoires de soutien, tels les centres de documentation, souvent placés dans les Directions des communications, sont à réexaminer ici quant à leurs nouvelles affectations fonctionnelles. A toutes fins

utiles, elles devraient être regroupées et centralisées selon leur fonction dans la ou les Directions générales mandatées à des fins mieux identifiées que par le passé.

Tout en ayant à l'esprit plusieurs manifestations d'éparpillement, de désarticulation, de disfonctionnement dans l'application de la Charte de la langue française, nous réitérons que ce regroupement nous apparaît constituer le moyen par lequel la supervision directe pourra être véritablement incorporée à la structure même du nouvel Office comme instrument de coordination de ses interventions et de ses activités. Ce regroupement organique et fonctionnel favoriserait également le développement d'un système de valeurs et d'évaluation de performance.

Nous exprimons également le souhait que la délicate tâche de consolidation des structures et de regroupement des fonctions soit conduite avec la participation active du personnel de l'Office, du Conseil et de la Commission de protection, et plus particulièrement de leurs cadres supérieurs, de leurs professionnels et de leurs spécialistes.

3.2 La Banque de terminologie du Québec ou la fonction terminologique et linguistique de l'Office de la langue française

La fonction terminologique et linguistique de l'Office est omniprésente dans la Charte sans pour autant avoir été consacrée comme telle dans la forme d'une structure administrative particulière autre que l'OLF lui-même. Elle apparaît manifestement à l'article 100 de la Charte qui établit que l'Office est institué notamment "pour définir et conduire la politique québécoise en matière de recherche linguistique et de terminologie". Elle est aussi présente dans les articles 113, 114, 116 et 141 (f) qui font à l'Office le devoir "de normaliser et de diffuser les

termes et expressions qu'il approuve", "d'instituer des commissions de terminologie" et d'assister les organismes de l'Administration, les organismes parapublics, les entreprises, les associations diverses et les individus en matière de correction et d'enrichissement de la langue parlée et écrite au Québec".

A ses débuts en 1974, la Banque de terminologie du Québec (BTQ) constituait un service de la direction de la terminologie de la Régie à laquelle a succédé l'Office. Elle devint en 1978 la Direction de la BTQ et comprenait trois services: le Service du traitement des données terminologiques, le Service de la diffusion par terminal et le Service de la documentation terminologique. Tout en consacrant des sommes importantes à la constitution de la BTQ pour la production et la diffusion de données terminolinguistiques, l'Office a toujours conservé des moyens de production et de diffusion non informatisés et, pire encore, des structures administratives qui se chevauchent et qui pèsent lourdement sur la productivité de l'organisme. A l'heure actuelle, la fonction terminologique et linguistique de l'Office est partagée entre trois Directions et la Commission de terminologie sans liens organiques véritables. La BTQ n'a effectivement pas de point d'appui sur ses principaux services de soutien comme les bibliothèques et le service de l'informatique. Elle utilise en outre un système informatique conçu globalement au début des années 70 qui est à proprement parler désuet et qui est également difficile d'accès. La BTQ répond tant bien que mal à une demande globale d'utilisation qui paraît en progression, mais elle n'arrive pas à satisfaire efficacement ni les besoins des autres services de l'Office, ni ceux de ses clientèles extérieures. Pourtant en 1980-1981, une étude effectuée par la firme

SORECOM[9] avait établi le rôle primordial de la terminologie dans le processus de francisation et l'utilité de la Banque de terminologie, de ses produits et services, tout en préconisant leur harmonisation et leur adaptation.

La situation présente de la Banque de terminologie du Québec (BTQ) en est une d'éparpillement, d'étiolement, de fractionnement et de faiblesse extrême. Bref, la B.T.Q. est à une étape critique de son développement.

Une autre étude réalisée en 1985 par la firme SECOR[10] a mis en lumière la nécessité de développer des stratégies nouvelles et de préciser les orientations prioritaires à donner en matière de terminologie. Les conclusions de cette étude pourrait permettre de prendre des décisions stratégiques quant à l'avenir de l'ensemble des fonctions termino-linguistiques de l'Office. Pour l'essentiel, notre Groupe de travail considère:

- *qu'il faudrait faire de la BTQ un organisme "rassembleur" des savoir-faire et de l'information comme des connaissances accumulées en matière de terminologie, une sorte de plaque tournante qui capitalise sur les ressources terminologiques existantes où qu'elles soient;*

---

9 *Société de recherches en sciences du comportement (SORECOM Inc.), Diffusion et utilisation de la terminologie technique de langue française dans douze entreprises québécoises, Montréal, 10 décembre 1981, 383 p.*

10 *SECOR, Etude de marché et de prospective de développement de la Banque de terminologie du Québec, Montréal, février 1986.*

. *qu'il conviendrait de favoriser une politique du "faire faire" à l'extérieur afin d'assurer une rentabilisation et une commercialisation des acquis et des expertises diversifiées de technologies spécialisées;*

. *qu'il importe par dessus tout de développer à l'intérieur de la BTQ des attitudes de services terminologiques et linguistiques qui soient adaptées aux besoins réels et variés des clientèles utilisatrices. Pour ce faire, on devrait songer à associer les utilisateurs à toutes les phases de la conception, de la réalisation, de l'exploitation et de l'évolution de la BTQ.*

Notre Groupe de travail est convaincu que la reprise en main et le développement de la BTQ devraient avoir un caractère prioritaire parmi les problèmes auxquels aura à faire face le Conseil d'administration du nouvel Office de la langue française. Il va de soi qu'une intégration de la fonction termino-linguistique s'impose d'abord à l'intérieur de l'Office et qu'il y aura aussi lieu de procéder à une consolidation et à une modernisation du système informatique en l'intégrant étroitement aux ressources de la BTQ car cet instrument modernisé deviendra, à l'instar de la banque fédérale de terminologie - TERMIUM III -, un système informatisé de terminologie facilement accessible à ses usagers ou elle ne sera pas. Plusieurs experts indépendants nous ont confié qu'il faudra nécessairement investir dans l'appareillage informatique de la BTQ si on veut viser à une plus grande productivité des services terminologiques de l'Office et qu'il faudra songer à des alliances entre la BTQ et l'entreprise privée pour commercialiser efficacement des produits vedettes comme l'accès direct et la diffusion de quelques publications de prestige. L'Office et sa BTQ devront aussi donner priorité de service aux besoins terminologiques et linguistiques qui leur proviennent des

milieux institutionnels préférablement à ceux de simples particuliers dont il ne convient pas d'encourager une certaine paresse à se référer aux ressources des dictionnaires et lexiques existants et disponibles à moindre coût. Il faudra enfin que la BTQ soit assurée du soutien d'une fonction de recherche-conseil qui alimente l'évaluation de ses principales activités.

***Nous recommandons** en conséquence que, dans une optique de consolidation fonctionnelle des structures internes telle que préconisée dans ce Rapport, une attention prioritaire et diligente soit accordée à l'intégration de la fonction termino-linguistique de l'Office et, subséquemment, au développement de la Banque de terminologie du Québec, outil par excellence de l'objectif de francisation visé par la Charte de la langue française.*

3.3 *La Commission d'appel de francisation des entreprises*

La Commission d'appel de francisation des entreprises est un des organismes de la Charte dont on doit se demander si le maintien peut encore se justifier. Instituée dans le but évident et louable de soustraire les entreprises du secteur privé à l'arbitraire toujours possible du pouvoir bureaucratique en matière de certificat de francisation, cet organisme n'a pas eu l'occasion depuis qu'il existe d'entendre un seul appel de la part d'une entreprise se sentant lésée dans ses droits par décision de l'Office. L'absence de recours auprès de cette Commission pourrait constituer à elle seule une raison valable pour recommander son élimination pure et simple. On peut toutefois aussi légitimement prétendre que le droit ou la possibilité qu'ont présentement les entreprises d'en appeler d'une décision de l'Office en matière de francisation représente un acquis qui mérite d'être préservé. Notre Groupe de travail partage ce point de vue mais

recommande que ce recours puisse dorénavant être adressé à la Cour provinciale qui lui apparaît comme l'instance toute indiquée pour absorber les responsabilités dévolues à cette même Commission.

***Nous recommandons** en conséquence que le droit d'en appeler des décisions de l'Office auprès de la Commission d'appel de francisation des entreprises soit transféré à la Cour provinciale.*

3.4 La Commission de toponymie

La présence de la Commission de toponymie parmi les organismes chargés de l'application de la Charte pose un problème particulier. D'une part, il existe selon l'article 122 un lien administratif entre la Commission de toponymie et l'Office de la langue française. D'autre part, le mandat spécifique confié à la Commission de toponymie par l'article 124 lui confère non seulement une autonomie mais une indépendance de pensée et d'action en matière de politiques relatives aux noms géographiques. Or, contrairement à l'Office, la Commission de toponymie ne dispose pas d'un mandat spécifique en matière de francisation si tant est qu'elle participe à l'effort de maintien et d'accentuation du visage français du Québec au même titre que les autres ministères et organismes de l'Administration. La Commission de toponymie n'est pas spécifiquement mandatée pour évaluer et contrôler l'usage du français dans la toponymie. Sur demande du gouvernement, elle fournit son avis sur toute question relative à la toponymie dont les données linguistiques ne forment qu'un des aspects. Elle constitue en outre, selon l'article 125, une commission de terminologie de jure pour les fins spécifiques de

la terminologie géographique. Par ailleurs, à travers les services qu'elle fournit, la CTQ suscite parmi sa clientèle des attentes qui concernent aussi bien les dossiers culturels que les dossiers techniques ou territoriaux.

Au plan administratif, le choix, l'évaluation et l'affectation du personnel de la Commission relève de son Président. Dans le dossier d'informatique, la Commission de toponymie assure à partir d'une entente avec le présent Office de la langue française le développement de son propre système informatique (système TOPOS), mais il n'existe aucun lien fonctionnel entre la CTQ et TOPOS. La Commission gère en outre elle-même son enveloppe budgétaire.

L'examen du fonctionnement administratif de la Commission de toponymie et des aspects de son mandat qui présenteraient une quelconque affinité avec celui de l'Office nous amène à recommander la dissociation de la CTQ du cadre institutionnel de la Charte et son rattachement, dans des conditions qui préservent son autonomie relative, à un autre ministère de l'Administration. Après avoir passé en revue les ministères-hôtes possibles, soit le ministère des Affaires culturelles, le ministère de l'Energie et des Ressources et le Secrétariat à l'Aménagement et à la décentralisation du ministère du Conseil exécutif, et pour assurer la viabilité du volet culturel de la CTQ,

> ***nous recommandons** que la Commission de toponymie soit dissociée du cadre institutionnel de la Charte et qu'elle relève dorénavant en tant qu'entité autonome du ministre des Affaires culturelles.*

Conformément à ce transfert à caractère administratif, nous proposons d'abroger dans la Charte de la langue française les

articles 122 à 128 relatifs à la Commission de toponymie et d'amender en conséquence la Loi sur le ministère des Affaires culturelles (L.R.Q., chapitre M-20).

3.5 *La Commission d'appel sur la langue d'enseignement (CALE)*

Créée en vertu de la Charte, cette Commission relève présentement du ministre de l'Education, lequel est chargé de l'application des dispositions de la Charte concernant la langue d'enseignement.

Cette Commission a un mandat précis. Pour l'exercer, elle doit obligatoirement disposer d'un accès facile à de nombreuses informations sur les différents systèmes scolaires auxquels les requérants réfèrent relativement à leurs études primaires. Les ressources du ministère de l'Education du Québec et du réseau scolaire sont à cet égard mises aisément à contribution sans nécessité de frais particuliers. En effet, elle n'a besoin que d'un budget de quelques 9 000 $ par année pour son fonctionnement.

Par ailleurs, les membres de la Commission sont nommés "après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des commissions scolaires et des groupes socio-économiques". Ce fait manifeste le caractère spécifique du rôle imparti aux commissaires qui doivent faire preuve d'un discernement étroitement accordé à la réalité scolaire, autant que finement averti du sens de leur tâche dans le contexte propre où elle s'exerce.

La Commission d'appel sur la langue d'enseignement aura à exercer son rôle en s'intéressant de plus près à l'aspect humanitaire et familial de certains cas soumis à son examen pour en référer au

ministre responsable, s'il y a lieu. Contrairement aux dispositions préconisées par notre Groupe de travail en ce qui a trait à la Commission d'appel de francisation des entreprises et pour tenir compte à la fois des récents amendements (1986, chapitre 46) apportés à la Charte par le législateur au chapitre de la langue d'enseignement et aussi des témoignages reçus du Ministère concerné,

***nous recommandons** en conséquence de maintenir cette Commission d'appel sur la langue d'enseignement dans son statut actuel relevant du ministre de l'Education du Québec.*

CONCLUSION: AU SERVICE DE LA FRANCISATION

Au sens de la Charte de la langue française, assurer la francisation du Québec, c'est faire en sorte que le français soit la langue normale et habituelle dans l'Administration, l'enseignement, les communications, le commerce et les affaires. Ce n'est pas éliminer les autres langues en usage au Québec ni empêcher les Québécois, quelles que soient leurs origines, de s'y intéresser, de les apprendre et de les utiliser entre eux et avec d'autres. La Charte reconnaît d'ailleurs à l'article 113 (f) le droit d'utiliser une autre langue que le français à des organismes municipaux, des organismes scolaires, des services de santé et des services sociaux fournissant leurs services à des personnes en majorité d'une autre langue que le français. De même à l'article 61, en ce qui concerne les activités culturelles d'un groupe ethnique particulier et à l'article 62, pour ce qui a trait à la vente de produits typiques d'une nation étrangère ou d'un groupe ethnique particulier, la Charte reconnaît-elle le droit à l'utilisation de la langue de ces groupes ethniques. La Charte prévoit en outre aux articles 143, 144 et 144.1, sur la base d'ententes particulières, l'utilisation d'une autre langue que le français comme langue de fonctionnement de sièges sociaux et de centres de recherche. Faire du français la langue des communications internes, la langue vernaculaire au Québec, voilà en somme ce que veut réellement dire la francisation du Québec. En d'autres mots, les lois successives dont s'est doté le Québec depuis 1969 visaient toutes essentiellement à favoriser le français par rapport aux autres langues, notamment l'anglais, qui sont cependant toutes des langues utiles, précieuses, voire nécessaires, et qui occuperont toujours leur juste place au Québec.

Les gouvernements du Québec ont jusqu'à aujourd'hui évité de créer un ministère dont la fonction première serait de se charger de l'ensemble du dossier linguistique, ou plus précisément de celui de la langue française. Depuis bientôt vingt ans, c'est à un organisme d'Etat, appelé tantôt

Régie, tantôt Office de la langue française qu'on a confié le soin d'assurer l'implantation et l'utilisation généralisée du français au Québec. A cet égard, le législateur a choisi à juste titre de mettre l'accent notamment sur l'Administration et le monde des affaires, deux domaines sociaux d'importance, où il importe d'assurer la promotion du français. Or il n'en sera pas autrement avec l'Office de la langue française que nous proposons dans sa version renouvelée, qui prendra la forme d'un organisme unique plutôt que celle d'une kyrielle d'organismes plus ou moins autonomes et différenciés, et qui sera un organisme de service plus que de contrôle, même s'il intégrera les divers rôles et les fonctions exercés jusqu'à maintenant par l'Office, le Conseil et la Commission de protection de la langue française.

On aura noté que nous avons préconisé dans ce Rapport la mise en place d'un organisme qui, par sa définition même, présentera l'avantage d'avoir un seul Conseil d'administration, un seul centre de décision. Nous croyons qu'on pourra ainsi mieux assurer la cohérence des interventions et des actions en matière d'aménagement linguistique. On aura aussi remarqué que nous avons cherché à renouveler le rôle de l'Office de la langue française qui, d'organisme régulateur, devra se muer graduellement en organisme de service, de soutien et de facilitation. Davantage que dans le passé, nous croyons que les interventions de l'Office devront s'appuyer sur des consensus réalistes et applicables; que le nouvel Office devra poursuivre le rôle d'éclaireur qu'a joué inégalement jusqu'ici le Conseil de la langue française; qu'il devra amener les administrations publiques à prêcher d'exemple sur le plan de la qualité du français; qu'il devra assister le ministère de l'Education dans la définition des programmes d'enseignement du français et dans la mise au point des moyens permettant d'assurer la qualité du français parlé ou écrit; qu'il devra s'employer à rejoindre les clientèles-cibles et les populations qui auront dans le futur une influence déterminante sur l'acceptation, l'utilisation, la diffusion et l'amélioration de la qualité du français; qu'il devra poursuivre avec doigté ses interventions de contrôle et d'évaluation de la francisation dans une optique compréhensive orientée d'abord et surtout

vers des contenus qualitatifs et quantitatifs, c'est-à-dire des vérifications de gestion de programmes de francisation plutôt que des vérifications du type comptable; bref, qu'il devra voir en tout temps à l'application rigoureuse des dispositions de la Charte. A cet égard, l'organisme unique devra prévoir le recyclage de son personnel aux nouvelles approches et méthodes de travail et coopérer plus largement avec les spécialistes et experts des milieux patronaux, syndicaux, universitaires et les divers représentants des milieux socio-culturels.

Dans les pages qui précèdent, notre Groupe de travail s'est efforcé de démontrer que la Charte de la langue française constitue une pièce maîtresse de la législation québécoise. Cette législation couvre un domaine particulier qui touche et rejoint l'essence de la culture et de l'identité distinctive du peuple québécois. Elle s'inscrit dans un monde en voie de transformation rapide dont les exigences commandent l'intervention de l'Etat et une vigilance constante de la part de tous les membres de la communauté, peu importe leurs origines ethniques.

Il reste qu'il est à prévoir que la francisation complète du Québec n'est pas pour demain, ni même pour après-demain. Quoi qu'on puisse en penser, la francisation au Québec doit être vue comme un projet global de société démocratique et comme un processus dynamique dont personne ne doit s'attendre à voir la fin. De toutes les parties du monde francophone, le Québec est peut-être le plus exposé à son environnement. La francisation y est à chaque jour contestée par le choc culturel des changements technologiques et l'impact des forces intégrationistes à l'oeuvre sur le plan de l'économie. C'est là une raison qui devrait à elle seule suffire pour s'attendre à ce que l'Office de la langue française, mieux identifiable dans sa nouvelle version comme maître-d'oeuvre de la francisation, en vienne à se montrer à la hauteur de ce défi. Il importe en effet que l'Office de la langue française fasse preuve à l'avenir de leadership dans la remise en route de ce grand projet qui porte le nom de francisation et qui mérite d'être réaffirmé avec l'appui de tous les Québécois.

ANNEXE "A"

LES SIX RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CHARTE DE LA LANGUE FRANCAISE

La plupart des constatations, des témoignages reçus, des réflexions et considérations du Groupe de travail ont été traduites sous la forme de recommandations de changements organisationnels et de propositions d'amendements à la Charte de la langue française. Les recommandations de changements organisationnels sont consignées tout au long de la deuxième partie de ce Rapport, notamment à la section (3) qui, conformément au mandat du Groupe de travail, traite spécifiquement du cadre institutionnel. Ces recommandations ont été aussi traduites sous forme d'un avant-projet de loi susceptible de modifier la Charte de la langue française tel qu'on le retrouvera à l'annexe "B" de ce Rapport. On constatera à la lecture des propositions d'amendements contenues dans ce Rapport, qu'elles sont à l'effet de faire ressortir plus précisément la portée comme la signification des recommandations du Groupe de travail et qu'elles ne touchent qu'à la réorganisation préconisée du cadre institutionnel de la Charte. À des fins de consultation commode et rapide, ces recommandations sont reproduites ci-après:

Recommandation 1: (page 47)

Nous recommandons que les fonctions exercées jusqu'à maintenant par l'Office de la langue française, le Conseil de la langue fançaise et la Commission de protection de la langue française soient regroupées et confiées à un nouvel et unique organisme qui, pour des raisons de continuité et de commodité, porterait le nom d'Office de la langue française.

Recommandation 2: (page 51)

Nous recommandons que le nouvel Office de la langue française soit doté d'un conseil d'administration représentatif des principaux éléments composant la société québécoise qui aura pour mission d'orienter la politique, les programmes et les activités de ce nouvel organisme.

Recommandation 3: (page 59)

Nous recommandons que, dans une optique de consolidation fonctionnelle des structures internes telle que préconisée dans ce Rapport, une attention prioritaire et diligente soit accordée à l'intégration de la fonction termino-linguistique de l'Office et, subséquemment, au développement de la Banque de terminologie du Québec, outil par excellence de l'objectif de francisation visé par la Charte de la langue française.

Recommandation 4: (page 60)

Nous recommandons que les droits d'en appeler des décisions de l'Office de la langue française auprès de la Commission d'appel de francisation des entreprises soient transférés à la Cour provinciale;

Recommandation 5: (page 61)

Nous recommandons que la Commission de toponymie du Québec soit dissociée du cadre institutionnel de la Charte et qu'elle relève dorénavant, en tant qu'entité autonome, du ministre des Affaires culturelles.

Recommandation 6 (page 63)

Nous recommandons de maintenir cette Commission d'appel sur la langue d'enseignement dans son statut actuel relevant du ministre de l'Éducation du Québec.

ANNEXE "B"

Les propositions ci-jointes d'amendements à la Charte de la langue française ont été mises en forme conformément au mandat confié au Groupe de travail. Ces propositions traduisent sous la forme d'un avant-projet de loi amendant la Charte de la langue française les recommandations formulées dans ce rapport. Ces propositions en font ressortir plus précisément la portée comme la signification.

ANNEXE "B"

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'instituer un organisme multifonctionnel, l'Office de la langue française, qui remplacera l'Office de la langue française, le Conseil de la langue française et la Commission de protection de la langue française, institués par la Charte de la langue française. Ce nouvel organisme sera composé d'un conseil d'administration formé d'au plus douze membres nommés après consultation des associations représentatives des milieux concernés. Il aura une mission qui réunira essentiellement celles dont étaient investis les organismes remplacés, à savoir de suivre l'évolution de la situation linguistique au Québec, d'assurer l'implantation, la consolidation et la généralisation de l'utilisation du français dans les organismes de l'Administration, les organismes parapublics et les entreprises employant 50 employés ou plus, et de promouvoir aussi, au profit des associations diverses et des individus, la correction et l'enrichissement de la langue française parlée ou écrite.

À cette fin, le projet de loi prévoit que l'Office devra, notamment:

- aider les entreprises à définir, à élaborer et à maintenir les programmes de francisation prévus par la Charte de la langue française et en suivre l'application;

- établir les programmes de recherche nécessaires à l'application de la Charte, notamment la recherche linguistique et terminologique nécessaire à l'implantation, la consolidation et la généralisation du français en tant que langue normale et habituelle du travail au Québec;

- assister les organismes de l'Administration, les organismes parapublics, les entreprises, les associations diver-

ses et les individus en matière de correction et d'enrichissement de la langue française parlée et écrite;

- et, enfin, sensibiliser les entreprises aux objectifs visés par la Charte.

Ce projet de loi prévoit, en outre, que l'Office pourra, notamment, recevoir les plaintes se rapportant au défaut de respect de la Charte, les évaluer et décider de la suite à y donner suivant les dispositions de la présente loi.

À cet égard, le projet de loi introduit l'obligation, pour un enquêteur de l'Office, d'examiner, avec les personnes intéressées, les moyens susceptibles d'assurer le respect de la Charte.

Il contient par ailleurs des dispositions visant à confier au ministre des Affaires culturelles la responsabilité de la Commission de toponymie.

Enfin, ce projet de loi comporte les dispositions transitoires propres à favoriser l'atteinte des objectifs qu'il poursuit, à savoir de réorganiser le cadre institutionnel voué à l'application de la Charte.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET

- Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11);
- Loi sur le ministère des Affaires culturelles (L.R.Q., chapitre M-20).

LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

LE PARLEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les articles 20, 23, 24, 26 et 28 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) sont modifiés par le remplacement de "du paragraphe f de l'article 113" par "du paragraphe h de l'article 120".

2. L'article 99 de la Charte est modifié par la suppression du paragraphe a.

3. Les articles 100 à 121 de la Charte sont remplacés par les suivants:

"100. Il est institué un organisme appelé "Office de la langue française" chargé de suivre l'évolution de la situation linguistique au Québec et de s'assurer que le français soit la langue de l'Administration aussi bien que la langue normale et habituelle des communications, du travail, du commerce et des affaires.

"101. L'Office a son siège à Québec ou à Montréal, selon ce que décide le gouvernement, et a un bureau dans

chacune de ces deux villes. Il peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

"102. L'Office est composé d'un conseil d'administration formé d'au plus douze membres nommés par le gouvernement, dont un président et un directeur général.

Sauf le président et le directeur général, les membres sont nommés de la façon suivante:

a) deux, après consultation des associations socio-culturelles représentatives;

b) deux, après consultation des organismes syndicaux représentatifs;

c) deux, après consultation des associations patronales représentatives;

d) deux, après consultation des milieux de l'enseignement;

e) deux, après consultation des organismes, associations et groupes des communautés culturelles.

Le gouvernement peut décider que les fonctions de président et de directeur général seront exercées par la même personne.

"103. Le président du conseil préside les réunions du conseil d'administration, veille à son fonctionnement et exerce les autres fonctions qui lui sont assignées par règlement de l'Office.

Il assume la liaison entre l'Office et le ministre.

"104. Les membres du conseil d'administration élisent parmi eux, chaque année, le vice-président du conseil. Celui-ci remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.

"105. Le président et le directeur général sont nommés pour au plus cinq ans et les autres membres, pour au plus trois ans.

À la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

"106. Le directeur général, sous l'autorité du conseil d'aministration, gère l'Office dans le cadre de ses

règlements et de ses orientations. Il exerce ses fonctions à plein temps.

Il doit notamment:

a) assurer la mise à exécution des résolutions du conseil d'administration et, le cas échéant, du comité administratif;

b) établir et soumettre à l'approbation du conseil d'administration le plan d'organisation de l'Office;

c) établir le budget de l'Office, le soumettre à l'approbation du conseil d'administration et veiller à ce qu'il soit exécuté conformément aux approbations et autorisations obtenues;

d) signer, au nom de l'Office, les ententes autorisées par le conseil d'administration ou, le cas échéant, par le comité administratif.

En cas d'empêchement du directeur général, ses actes peuvent être valablement faits par le président du conseil d'administration ou toute autre personne désignée par le conseil.

"107. Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du du directeur général.

Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés sauf dans les conditions et dans la mesure fixées par le gouvernement. Ils ont droit d'être indemnisés pour les frais faits dans l'exercice de leurs fonctions, sous les conditions et dans la mesure que fixe le gouvernement.

"108. Toute vacance survenue au conseil d'administration avant l'expiration d'un mandat est comblée suivant les dispositions de l'article 102 et pour la durée prévue à l'article 105.

"109. Le secrétaire ainsi que les autres fonctionnaires de l'Office sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1.).

"110. Le conseil d'administration peut édicter des règles pour sa régie interne qui, notamment:

1° précisent ou complètent les fonctions et les pouvoirs du directeur général énumérés à l'article 106;

2° instituent un comité administratif, déterminent ses fonctions et lui délèguent certains pouvoirs du conseil, à l'exclusion de ceux que celui-ci doit exercer par règlement.

"111. S'il est institué un comité administratif, il se compose du président du conseil d'administration, qui le préside, du directeur général et d'au moins deux autres membres du conseil d'administration nommés annuellement par ce conseil.

À la fin de leur mandat, les membres du comité administratif demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

"112. Toute vacance survenue au comité administratif avant l'expiration d'un mandat est comblée suivant les dispositions de l'article 111, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

"113. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et du comité administratif, une fois approuvés par le conseil ou le comité, selon le cas, et certifiés par le président ou par toute autre personne autorisée à le faire par les règlements de régie interne de l'Office, sont authentiques. Il en est de même des

documents et des copies émanant de l'Office ou faisant partie de ses archives.

"114. Les membres du conseil d'administration ou du comité administratif peuvent, sous réserve du règlement de régie interne et si tous y consentent, participer à une réunion du conseil d'administration ou du comité administratif, selon le cas, par tous moyens permettant aux participants de communiquer oralement entre eux.

De même, une décision du conseil d'administration ou du comité administratif signée par la majorité des membres a la même valeur que si elle avait été prise à l'occasion d'une séance.

"115. Les membres du conseil d'administration ou du comité administratif ne peuvent prendre part aux délibérations sur une question dans laquelle ils ont un intérêt personnel.

Les membres non concernés décident si les membres en cause ont un intérêt personnel dans la question.

"116. Le quorum aux séances du conseil d'administration et du comité administratif est d'au moins la majorité des membres, dont le président ou le vice-président, et le directeur général.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

"117. Les membres de l'Office et de son personnel ne peuvent être poursuivis en justice pour des actes officiels qu'ils ont accomplis de bonne foi.

"118. L'Office exécute tout mandat que le gouvernement lui confie dans le cadre de ses fonctions, telles qu'elles sont définies à l'article 100.

"119. Le ministre peut donner à l'Office des directives portant sur les objectifs et l'orientation de l'Office; ces directives doivent, au préalable, être approuvées par le gouvernement.

Toute directive est déposée, dans les quinze jours de son approbation, devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

Il ne peut résulter aux tiers ni préjudice ni avantage de la non-application par l'Office des directives qui lui sont données en vertu du présent article.

"120. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Office:

a) aide à définir, à élaborer et à maintenir les programmes de francisation prévus par la présente loi et en surveille l'application;

b) définit, par règlement, la procédure de délivrance, de suspension ou d'annulation du certificat de francisation;

c) établit les programmes de recherche nécessaires à l'application de la présente loi, notamment ceux qui portent sur la recherche linguistique et terminologique nécessaire à l'implantation, à la consolidation et à la généralisation du français en tant que langue normale et habituelle du travail au Québec;

d) recommande ou normalise les termes, expressions ou règles d'écriture à utiliser au Québec;

e) assiste les organismes de l'Administration, les organismes parapublics, les entreprises, les associations diverses et les individus en matière de correction et d'enrichissement de la langue française parlée et écrite;

f) assiste le ministère de l'Éducation dans la définition des programmes d'enseignement du français et dans la détermination des moyens permettant d'assurer la qualité du français parlé ou écrit;

g) sensibilise les entreprises aux objectifs visés par la présente loi;

h) reconnaît, d'une part, les organismes municipaux, les organismes scolaires, les services de santé et les services sociaux qui fournissent leurs services à des personnes en majorité non-francophones et, d'autre part, les services qui, dans les organismes scolaires, sont chargés de l'enseignement dans une langue autre que le français;

i) reçoit les plaintes se rapportant au défaut de respect de la présente loi, les évalue et décide de la suite à y donner suivant les dispositions de la présente loi.

"121. L'Office peut:

a) instituer, en collaboration avec les ministères et autres organismes de l'Administration, des commissions de terminologie;

du Québec.

b) conclure, dans les limites de sa compétence, des ententes avec d'autres organismes en vue de faciliter l'application de la présente loi.

"122. Le gouvernement peut, par règlement, prescrire les mesures que les ministères et autres organismes de l'Administration doivent prendre pour apporter leurs concours à l'Office.

"123. Les commissions de terminologie instituées par l'Office ont pour mission de faire l'inventaire des mots et expressions techniques employés dans un domaine d'activité donné, d'indiquer les lacunes qu'elles y trouvent, de dresser la liste des mots et expressions techniques qu'elles préconisent et d'en favoriser la diffusion auprès de ceux qui les utilisent de façon régulière.

"124. Les commissions de terminologie soumettent les conclusions de leurs travaux à l'approbation de l'Office.

"125. Dès la publication à la Gazette officielle du Québec des termes et expressions normalisés par l'Office, leur emploi devient obligatoire dans tous les textes émanant de l'Administration ainsi que dans les contrats auxquels elle est partie, dans les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche publiés en français

au Québec et approuvés par le ministre de l'Éducation ou par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science.

"126. Au plus tard le 31 octobre de chaque année, l'Office remet au ministre un rapport de ses activités pour l'exercice précédent.

"127. Le ministre dépose le rapport de l'Office devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception ou si l'Assemblée ne siège pas au moment où il le reçoit, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

"128. Aucune action civile ne peut être intentée du fait de la publication intégrale ou partielle des rapports de l'Office ou de résumés desdits rapports, si cette publication est faite de bonne foi".

4. Le chapitre III du Titre II de la Charte est abrogé.

5. L'article 153 de la Charte est modifié par la suppression du dernier alinéa.

6. Les articles 155 à 156 de la Charte sont remplacés par les suivants:

"155. Toute entreprise à qui l'Office a refusé un certificat de francisation, ou dont le certificat a été suspendu ou annulé, peut interjeter appel devant la Cour provinciale.

"156. L'appel est formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès du secrétaire de l'Office dans un délai de trente jours à dater de la décision attaquée.

"156.1. Le secrétaire transmet immédiatement l'avis d'appel au greffe de la Cour provinciale le plus rapproché du principal établissement de l'appelante, ainsi que le dossier relatif à la décision dont il y a appel.

Le dossier comprend la décision de l'Office et, le cas échéant, les observations reçues ou le procès-verbal de l'audience, les pièces produites et la transcription des dépositions qui ont été sténographiées à la demande de l'appelante et à sa charge.

"156.2. L'appel est régi par les articles 491 à 524 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, les parties ne sont tenus de déposer que quatre exemplaires du mémoire de leurs prétentions.

"156.3. L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée, sauf décision contraire de la Cour provinciale.

"156.4. La Cour provinciale peut, suivant les formes prévues à l'article 47 du Code de procédure civile, adopter les règles de pratique nécessaires à l'exercice de ce droit d'appel.

"156.5. La décision de la Cour provinciale est sans appel.

"156.6. Dans le rapport de ses activités, l'Office mentionne les suspensions et les annulations de certificats qu'il a prononcées, ainsi que les entreprises qui n'ont pas obtenu de certificat de francisation dans le délai prévu ou qui n'ont pas institué le comité de francisation prévu à l'article 146.".

7. Le Titre III de la Charte est remplacé par le suivant:

"TITRE III

"REDRESSEMENT ET ENQUÊTES

"157. Une enquête peut être demandée par l'Office ou le directeur général afin d'examiner toute question relative à l'application de la présente loi, notamment le

cas d'une entreprise auquelle l'Office a délivré ou
s'apprête à délivrer un certificat de francisation.

"158. Le directeur général peut désigner, par écri
toute personne pour agir à titre d'enquêteur.

"159. Toute personne seule ou tout groupe de perso
qui a connaissance de faits constituant, à son avis
défaut de respect de la présente loi peut porter pl
auprès de l'Office.

"160. La plainte doit être faite par écrit et indi
les motifs et l'identité du plaignant. Son identit
peut être divulguée qu'avec son autorisation expres

"161. Le plaignant a droit à l'assistance du perso
de l'Office pour la rédaction de sa plainte.

"162. L'Office rejette la plainte dans les cas où:

a) l'objet de la plainte excède le champ d'applica
de la présente loi;

b) l'objet de la plainte relève du Protecteur du c
toyen ou de la Commission des droits de la personne

c) l'objet de la plainte n'existe plus au moment où celle-ci est déposée;

d) la plainte est frivole ou faite de mauvaise foi.

Dans le cas prévu au paragraphe b, l'Office transmet le dossier au Protecteur du citoyen ou à la Commission des droits de la personne, selon le cas.

"163. L'Office peut rejeter une plainte s'il estime:

a) que le plaignant dispose d'un recours en appel ou d'un autre recours approprié;

b) que l'objet de la plainte n'existera plus au moment où pourrait débuter l'enquête;

c) que les circonstances ne le justifient pas.

"164. En cas de rejet de la plainte, l'Office avise le plaignant et lui donne les motifs de son refus.

"165. Pour les besoins de son enquête, l'enquêteur est investi des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf celui d'imposer l'emprisonnement.

"166. Sur demande, l'enquêteur doit, dans l'exercice de ses pouvoirs, s'identifier et exhiber un certificat signé par le directeur général, attestant sa qualité.

"167. Les articles 307, 308 et 309 du Code de procédure civile, se rapportant aux droits des témoins, s'appliquent aux témoins entendus par un enquêteur.

"168. L'enquêteur qui, après enquête, estime qu'il y a défaut de respect de la présente loi examine avec les personnes concernées les moyens pour redresser la situation et assurer le respect de la présente loi.

"169. S'il lui est impossible de s'entendre avec eux sur ces moyens, il transmet le dossier d'enquête au directeur général, sauf le cas d'une contravention à l'article 78.1.

Lorsque l'enquêteur estime qu'il y a eu contravention à l'article 78.1, il transmet le dossier au procureur général pour que celui-ci en fasse l'étude et intente, s'il y a lieu, des poursuites pénales.

"170. Dans le cas d'une contravention autre qu'à l'article 78.1, le directeur général met en demeure le contrevenant de se conformer à la loi dans un délai donné.

Si celui-ci n'obtempère pas dans le délai imparti, le directeur général dépose devant le conseil d'administration un rapport sur cette question.

Le directeur général, selon ce que décide le conseil d'administration, demande une nouvelle enquête, ferme le dossier ou le transmet au procureur général pour qu'il intente, s'il y a lieu, des poursuites pénales.

"171. Dans le rapport de ses activités, l'Office mentionne les enquêtes menées et les poursuites intentées, ainsi que les résultats obtenus.".

8. Le Titre IV de la Charte est abrogé.

9. L'article 212 de la Charte est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots "de celui de la Commission de protection et de celui du Conseil de la langue française".

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

10. L'article 2 de la Loi sur le ministère des Affaires culturelles (L.R.Q., chapitre M-20) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

"Il doit également s'assurer de la conservation des biens culturels, de la gestion des archives publiques et du traitement des questions relatives à la toponymie."

11. L'article 3 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe d) du suivant:

"d) la Commission de toponymie."

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, de la section suivante:

"Section II.1

"La Commission de toponymie

"14.1 Il est institué un organisme appelé "Commission de toponymie."

"14.2. La Commission est composée de sept membres nommés par le gouvernement, dont un président. Leur mandat est d'au plus cinq ans.

"14.3. Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président. Les autres membres de la Commission qui ne sont pas des fonctionnaires ne sont pas rémunérés sauf

dans les conditions et la mesure fixées par le gouvernement.

Ils ont droit d'être indemnisés pour les frais faits dans l'exercice de leurs fonctions, sous les conditions et dans la mesure fixées par le gouvernement.

"14.4. Les membres de la Commission demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

"14.5. Le président administre la Commission et en dirige le personnel.

"14.6. En cas d'empêchement du président, le ministre désigne son remplaçant parmi les membres de la Commission.

"14.7. Les membres du personnel de la Commission sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

"14.8. La Commission a compétence pour établir les critères de choix et les règles d'écriture de tous les noms de lieux et pour attribuer en dernier ressort des

noms aux lieux qui n'en ont pas encore aussi bien que pour approuver tout changement de nom de lieu.

"14.9. La Commission:

1° établit les normes et les règles d'écriture à respecter dans la dénomination des lieux;

2° procède à l'inventaire et à la conservation des noms de lieux;

3° établit et normalise la terminologie géographique, en collaboration avec l'Office de la langue française;

4° officialise les noms de lieux;

5° diffuse la nomenclature géographique officielle du Québec;

6° donne son avis au gouvernement sur toute question que celui-ci lui soumet en matière de toponymie.

"14.10. La Commission peut:

1° donner son avis au ministre et aux organismes de l'Administration au sens de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) sur toute question relative à la toponymie;

2° prendre des règlements établissant les critères de choix et les règles d'écriture des noms de lieux et la méthode à suivre pour dénommer des lieux ou pour en faire approuver la dénomination;

3° dans les territoires non organisés, nommer les lieux géographiques ou en changer les noms;

4° avec l'assentiment du ministère ou de l'organisme ayant une compétence concurrente sur le nom de lieu, déterminer ou changer le nom de tout lieu dans un territoire organisé.

"14.11. Les noms choisis ou approuvés par la Commission au cours de l'année doivent faire l'objet de publication au moins une fois l'an à la Gazette officielle du Québec.

"14.12. Dès cette publication par la Commission, leur emploi devient obligatoire dans:

1° les textes et documents de l'Administration et des organismes parapublics au sens de la Charte de la langue française;

2° la signalisation routière;

3° l'affichage public;

4° les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche publiés au Québec et approuvés par le ministre de l'Éducation ou par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science."

13. La Commission de toponymie instituée par la présente loi acquiert les droits de la Commission de toponymie instituée par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11), et en assume les obligations.

14. Un devoir rempli et un pouvoir exercé par la Commission de toponymie instituée par la Charte de la langue française est réputé l'avoir été par la Commission de toponymie instituée par la présente loi.

15. Les membres de la Commission de toponymie instituée par la Charte de la langue française qui sont en fonction le (insérer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 12) demeurent en fonction pour la durée non écoulée de leur mandat.

16. Les membres du personnel de la Commission de toponymie instituée par la Charte de la langue française en fonction le (insérer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 12) deviennent, sans autre formalité, des membres du personnel de la Commission de toponymie instituée par la présente loi.

17. Les dossiers et les documents de la Commission de toponymie instituée par la Charte de la langue française deviennent les dossiers et les documents de la Commission de toponymie intituée par la présente loi.

18. Les sommes mises à la disposition de la Commission de toponymie instituée par la Charte de la langue française sont transférées à la Commission de toponymie instituée par la présente loi.

19. L'Office de la langue française institué par la présente loi acquiert les droits de l'Office de la langue française, de la Commission de protection et du Conseil de la langue française institués par la Charte de la langue française, et en assume les obligations.

20. Un devoir rempli et un pouvoir exercé par l'Office de la langue française institué par la Charte de la langue française est réputé l'avoir été par l'Office de la langue française institué par la présente loi.

21. Les affaires pendantes à l'Office de la langue française et à la Commission de la protection de la langue française instituës par la Charte de la langue française sont continuées et décidées par l'Office de la langue française institué par la présente loi.

22. Les procédures dans lesquelles est partie l'Office de la langue française, la Commission de la protection de la langue française et le Conseil de la langue française instituës par la Charte de la langue française sont transférées, sans reprise d'instance, à l'Office de la langue française institué par la présente loi suivant les attributions qui lui sont conférées par la loi.

23. Les membres de l'Office de la langue française, du Conseil de la langue française et le président de la Commission de protection de la langue française instituës par la Charte de la langue française, cessent d'être en fonction au plus tard à la date de l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi.

24. Les membres du personnel de l'Office de la langue française et du Conseil de la langue française, de même que les commissaires-enquêteurs, les inspecteurs et les membres du personnel de la Commission de protection de la langue française institués par la Charte de la langue française, en fonction le (insérer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 3) deviennent, sans autre formalité, des membres du personnel de l'Office de la langue française institué par la présente loi.

25. Les dossiers et les documents de l'Office de la langue française, de la Commission de protection de la langue française et du Conseil de la langue institués par la Charte de la langue française, deviennent les dossiers et les documents de l'Office de la langue française institué par la présente loi.

26. Les sommes mises à la disposition de l'Office de la langue française, de la Commission de protection de la langue française et du Conseil de la langue française institués par la Charte de la langue française sont transférées à l'Office de la langue française institué par la présente loi.

27. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

TABLE DE CONCORDANCE

Articles du projet de loi		Articles de la Charte de la langue française
3, édicte un nouvel article	100	100 (partie)
" " " "	101	110 (partie)
" " "	102	101 (partie)
" " " "	105	101 (partie)
" " " "	109	102 (partie)
" " " "	113	111 (partie)
" " " "	115	107 (partie)
" " " "	116	108 (partie)
" " " "	117	112
" " " "	120	113 (partie)
" " " "	121	114 (partie)
" " " "	122	115
" " " "	123	116 (partie)
" " " "	124	117 (partie)
" " " "	125	118
" " " "	126	119
" " " "	127	120
" " " "	128	121
6, qui édicte un nouvel article	155	155 (partie))
" " " "	156	155.1 (partie
" " " "	156.6	156

7, qui édicte un nouvel article	157	172 (partie)
" " " "	159	173 (partie)
" " " "	160	174 (partie)
" " " "	161	175 (partie)
" " " "	162	176 (partie)
" " " "	163	177 (partie)
" " " "	164	178 (partie)
" " " "	165	179 (partie)
" " " "	166	180 (partie)
" " " "	167	181 (partie)
" " " "	168	
" " " "	169	
" " " "	170	182 (partie)
" " " "	171	183 (partie)
12, qui édicte un nouvel article	14.1	122 (partie)
" " " "	14.2	123 (partie)
" " " "	14.3	123 (partie)
" " " "	14.4	123.1
" " " "	14.8	124
" " " "	14.9	125
" " " "	14.10	126 (partie)
" " " "	14.11	127
" " " "	14.12	128 (partie)

NOTA BENE

- Les articles 1, 2, 5 et 9 du projet de loi modifient les 20, 23, 24, 26, 28 99a, 153 et 212 de la Charte de la langue française aux fins de concordance seulement.

- L'article 4 vise à supprimer de la Charte tout le chapitre portant sur la Commission de toponymie. Des dispositions transitoires prévoient son transfert au ministère des Affaires culturelles.

- L'article 8 vise à supprimer le Titre IV portant sur le Conseil de la langue française afin de donner suite à l'objectif d'instituer un organisme multifonctionnel.

- Les articles 10 et 11 participent à la poursuite de l'objectif de transfert de la Commission de toponymie vers le ministère des Affaires culturelles.

- Le projet de loi ne touche pas le préambule et les articles 1 à 19, 21 à 22.1, 27, 29 à 98, 129 à 154.1, 205 à 211, 213 et 214 de la Charte de la langue française.

ANNEXE "C"

RÉPARTITION ET ÉVOLUTION DES BUDGETS ALLOUÉS
AUX ORGANISMES DE LA CHARTE
AU COURS DES DIX DERNIÈRES ANNÉES FINANCIÈRES

BUDGETS TOTAUX	OLF	CTQ	CLF	CPLF	CAFE
1974-75	1 023 800$				
1975-76	3 556 300				
1976-77	5 807 300				
1977-78	7 367 300	222 400	116 300$		
1978-79	8 309 600	693 000	1 467 900	1 049 800	
1979-80	12 054 900	879 000	1 890 500	1 130 500	
1980-81	13 549 400	1 232 200	2 118 900	1 235 600	
1981-82	14 586 500	1 379 500	2 144 100	1 240 300	
1982-83	16 248 500	1 511 100$	2 390 400	1 383 000	
1983-84	14 421 900	1 481 200	2 380 400	1 339 100	
1984-85	14 379 400	1 510 000	2 394 300	1 379 300	169 200$
1985-86	16 254 600	1 493 700	2 520 200	1 372 100	8 000
1986-87	15 195 600	1 284 300	2 323 500	1 470 500	

ANNEXE "D"

RELEVE DES EFFECTIFS REGULIERS ET OCCASIONNELS DES ORGANISMES VOUES A L'APPLICATION DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANCAISE

AU 31 MARS 1986

ORGANISMES	CADRES SUPÉRIEURS			PROFESSIONNELS			TECHNICIENS ET ASSIMILÉS			EMPLOYÉS DE BUREAU ET ASSIMILÉS			TOTAUX POSTES RÉGULIERS			OCC.
	autorisés	occupés	vacants	autorisés	occupés	vacants	autorisés	occupés	vacants	autorisés	occupés	vacants	autorisés	occupés	vacants	
Office de la langue française (OLF)	23	24	0	176	167	7	44	44	0	80	79	1	323	314	9	26
Eff. révisés au 18.12.85	23	23	1	173	168	5	47	46	1	79	78	1	323	315	8	26
Commission de toponymie (CTQ)	4	4	0	10	9	1	3	3	0	11	10	1	28	26	2	7.
Eff. révisés au 18.12.85	4	4	0	10	9	1	3	3	0	11	11	0	28	27	1	7.
Conseil de la langue française (CLF)	5	5	0	17	16	1	2	2	0	10	10	0	34	33	1	13.
Eff. révisés au 18.12.85	5	5	0	17	16	1	2	2	0	10	10	0	34	33	1	13.
Commission de protection de la langue française (CPLF)	2	2	0	12	12	0	1	1	0	18	16	2	34	32	2	3.
Eff. révisés au 18.12.85	2	2	0	12	12	0	1	1	0	18	16	2	34	32	2	3.
TOTAL																
Eff. révisés au 18.12.85 pour 4 organismes	34 8.1%	34 8.4%	1	212 50.6%	205 50.4%	7	53 12.6%	52 12.8%	1	118 28.2%	115 28.3%	3	419	407	12	50.